

---

<b>MODULE 6</b>	<b>PLANIFICATION DE LA ZONE MARINE PROTÉGÉE</b>
<b>OBJECTIF</b>	Comprendre le processus de planification et les conditions pour l'établissement des zones marines protégées.
<b>THÈMES</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Base pour l'établissement des zones marines protégées</li><li>2. Principes pour la localisation et la conception des MPA ; évaluation des ressources, collecte de données, et recensement (3h)</li><li>3. Zonage (43h)</li></ol>
<b>DURÉE</b>	2 jours

<b>MODULE 6</b>
<b>THÈME 1</b>
<b>OBJECTIF</b>
<b>IMPORTANCE</b>
<b>ÉQUIPEMENT DE PRÉSENTATION/</b>
<b>DURÉE DE L'EXERCICE</b>
<b>MATÉRIAUX</b>

**PLANIFICATION DE ZONES MARINES PROTÉGÉES**

Base pour l'établissement de zones marines protégées

Présenter les cadres politiques dans lesquels des zones marines protégées sont normalement établies et clarifier leurs objectifs de conservation.

La plupart des problèmes liés au manque d'appui politique ou populaire envers des zones protégées sont dus à un manque d'objectifs de gestion liés aux cadres d'action nationaux et/ou des objectifs nationaux de conservation.

Lecture, discussion

Projecteur,  
Mod6.ppt

Discussions en groupe

2h

### **NOTES POUR LE FORMATEUR**

Ce Module contient l'information sur les traités internationaux liés à la conservation de la biodiversité (Annexes 6.1-6.6). Les formateurs devraient examiner le module avant d'imprimer tous les annexes car certains d'entre eux peuvent être téléchargés d'Internet.

### **CADRE STRATÉGIQUE**

**Au niveau international**, le cadre stratégique est déterminé largement par des déclarations stratégiques de l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature) (Kelleher et Kenchington, 1991) et la Convention sur la diversité biologique, en particulier son mandat de Djakarta (Anonyme., 1995). Voir les annexes 6.1-6.5.

Selon la politique de l'UICN, le but principal de la conservation et la gestion marine est de: *«Assurer la protection, la restauration, l'utilisation sage, la compréhension et l'appréciation du patrimoine mondial du milieu marin pour l'avenir, à travers la création d'un système global et représentatif des zones marines protégées et à travers la gestion, conformément aux principes de la stratégie mondiale de conservation, des activités anthropiques qui utilisent ou affectent l'environnement marin.*

Les principaux éléments des rapports annuels de l'UICN sont :

- a) Mise en œuvre des stratégies de gestion intégrée pour atteindre les objectifs de la stratégie mondiale de conservation;
- b) Participation de toutes les parties prenantes dans le développement de ces stratégies ; et
- c) Action coopérative pour développer des systèmes nationaux de zones protégées marines.

Le mandat de la CBD/Djakarta identifie cinq questions thématiques :

- a. Gestion intégrée de la zone marine et côtière;
- b. Utilisation durable des ressources vivantes marines et côtières ;
- c. Zones protégées marines et côtières ;
- d. Mariculture ; et
- e. Espèces étrangères.

Le mandat de Djakarta de la CBD inclut un rapport ministériel qui identifie la nécessité cruciale d'aborder la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et un programme pluriannuel de travail sur la diversité biologique marine et côtière. D'autres éléments stratégiques peuvent être trouvés dans la Convention du patrimoine mondial et de la Convention Ramsar.

### **EXERCICE 6.1**

Demandez aux participants d'identifier les principales différences entre les politiques mentionnées ci-dessus.

**Au niveau régional,** la stratégie est déterminée principalement par la Convention de Cartagena et son protocole SPAW (Anon., 1990). Voir l'Annexe 6.6. L'article 4 du protocole décrit la politique pour l'établissement des zones protégées comme suit (texte raccourci par l'auteur) : *Chaque partie, si nécessaire, établit des zones protégées pour soutenir les ressources naturelles de la région des Caraïbes et pour encourager l'utilisation, la compréhension et l'appréciation sages et écologiques de ces zones.*

De telles zones seront établies afin de conserver, maintenir et rétablir, en particulier :

- a. Les types représentatifs des écosystèmes côtiers et marins de taille convenable, afin d'assurer leur viabilité à long terme et maintenir la diversité biologique et génétique ;
- b. Les habitats et leurs écosystèmes associés cruciaux pour la survie et le rétablissement des espèces de la flore et de la faune en voie de disparition, menacées ou endémiques;
- c. La productivité des écosystèmes et des ressources naturelles qui fournissent des bénéfices économiques ou sociaux et dont dépend le bien-être des habitants locaux ; et
- d. Les zones de haute valeur biologique, écologique, éducative, scientifique, historique, culturelle, récréative, archéologique, esthétique, ou économique particulières, y compris notamment, des zones dont les processus écologiques et biologiques sont essentiels au fonctionnement des écosystèmes de la région des Caraïbes.

**Au niveau national, les stratégies** concernant les MPA sont susceptibles de faire partie des politiques de zones protégées plus larges, des stratégies environnementales nationales, ou d'un système de planification de zones protégées. Un plan national pour les zones protégées est prévu à l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique. La planification de systèmes cherche à :

1. Définir la priorité des zones protégées comme sujet de grande préoccupation nationale ; définir les rapports entre (a) différentes unités et catégories de zones protégées ; et (b) zones protégées et autres catégories pertinentes de terres.
2. Adopter une position plus stratégique des zones protégées.
3. Définir les rôles des acteurs clés à propos des zones protégées et les rapports entre ces acteurs ; ceci peut inclure le renforcement du support et de la conservation des zones protégées (c.-à-d. en tant que moyen et non une fin en soi).

4. Identifier des lacunes dans la couverture des zones protégées (y compris des opportunités et besoins de connectivité) et les insuffisances dans la gestion.
5. Identifier les impacts actuels et potentiels - ceux affectant des zones protégées des terres environnantes et ceux émanant des zones protégées qui affectent les terres environnantes. (Davey, 1998).

### **EXERCICE 6.2**

Les participants passeront en revue des politiques nationales de leurs pays respectifs.

## **Objectifs**

Les objectifs destinés aux MPA ont été définis par le 4e Congrès mondial sur les parcs nationaux (1992 du monde, Groupe de travail III.2). Voir l'annexe 6.7. Ces objectifs semblent être étroitement liés à la politique décrite dans le protocole SPAW. IUCN donne également des objectifs de conservation pour des zones protégées en général (McNeely *et autres.*, 1994). Voir l'annexe 6.8. Les objectifs pour les MPA peuvent changer selon le but global de la zone. Définir des objectifs clairs au départ du procédé de planification est essentiel pour donner une direction aux directrices de conception, de gestion, légales, et institutionnelles des MPA.

### **EXERCICE 6.3**

Les participants vont énumérer les objectifs des MPA qu'ils connaissent le mieux.

## **CRITÈRES POUR LE CHOIX DES MPA**

Salm et Clark (1984) fournissent une liste détaillée de critères, dont les principaux suivants : critères sociaux, critères économiques, critères écologiques, critères régionaux, et critères pragmatiques. Voir l'annexe 6.9.

Kelleher et Kenchington (1992) fournissent également une liste de critères, alors qu'une version similaire peut être trouvée chez Kelleher *et autres.* (1995). Voir les annexes 6.10 et 6.11. Kenchington et Hudson (1988) fournissent une liste de questions et de considérations qui doivent être abordées, afin de déterminer des options réalistes pour la gestion des zones de récifs de coralliens.

#### **EXERCICE 6.4**

Les participants identifieront les critères de choix qui ont été ou qui sont appliqués dans leurs pays respectifs.

### **QUESTIONS LÉGALES**

L'autorité juridique compétente pour l'établissement des MPA doit être ancrée dans la législation et généralement conférée à un Ministre en particulier ou à un Cabinet. Cependant, l'autorité, de même que les procédures légales qui mènent à la désignation de MPA, changent considérablement, selon le statut du pays (la nation indépendante, semi-indépendante, Colonie de la Couronne, Département d'outre-mer). Dans les pays indépendants anglophones des Caraïbes, une telle autorité est généralement conférée à un Cabinet ou à un ministre en particulier. Les départements d'outre-mer français (DOM) et les Antilles néerlandaises représentent deux extrêmes en ce qui concerne l'autorité. Dans les départements français, la désignation finale d'un MPA doit être approuvée par le Ministre de l'environnement à Paris, tandis que dans les Antilles néerlandaises cette autorité est déléguée entièrement aux gouvernements respectifs de l'île.

D'une manière générale, les eaux côtières et marines relèvent du domaine public et peuvent être considérées territoires communs. Cependant, dans la planification des MPA, les droits traditionnels de la propriété ou d'usage éventuels doivent être soigneusement considérés. Dans la plupart des pays, le domaine public inclut une partie de la terre à côté des eaux. L'étendue de ces terres publiques change selon les différents pays. Vu l'importance pour les MPA de pouvoir contrôler les activités terrestres qui peuvent avoir un impact sur les MPA, il est crucial de faire des recherches sur le statut juridique des terres qui se trouvent à côté des MPA prévues.

Dans la plupart des pays, la législation destinée aux zones protégées est un cadre qui autorise l'établissement de telles zones. Une telle législation peut être une législation indépendante sur la conservation de la nature, ou faire partie d'une législation forestière ou de pêche. La désignation réelle des zones protégées et l'établissement des règles et des règlements ont d'habitude lieu à un niveau plus bas. Cette approche accorde une mesure de flexibilité et facilite des amendements aux règlements ou réglementations de zonage, afin de répondre à des circonstances ou des usages susceptibles de changer.

#### **EXERCICE 6.5**

Les participants donneront un bref aperçu de la législation nationale et des procédés qui mènent à la désignation d'une MPA.

---

---

<b>MODULE 6</b>	<b>PLANIFICATION DES ZONES MARINES PROTÉGÉES</b>
<b>THÈME 2</b>	Arrangements institutionnels pour la zone marine protégée Gestion
<b>OBJECTIF</b>	Visé à renforcer le concept selon lequel la coopération entre plusieurs institutions est généralement obligatoire pour la gestion de MPA.
<b>IMPORTANCE</b>	Les facteurs ayant un impact sur la gestion des MPA font généralement partie du contexte de plusieurs organismes gouvernementaux. En plus, les activités d'un certain nombre d'ONG peuvent également avoir un impact sur la MPA. Une gestion réussie dépend donc de la coopération entre ces institutions.
<b>PRÉSENTATION</b>	Conférence, Discussion
<b>ÉQUIPEMENT DE / MATÉRIAUX</b>	Rétroprojecteur
<b>L'EXERCICE</b>	Discussions en groupe
<b>DURÉE DE</b>	2 heures

---

## **ARRANGEMENTS POUR LA GESTION DES ZONES MARINES PROTÉGÉES**

Peu de pays dans la région des Caraïbes ont les moyens de se permettre deux agences complètement séparées pour la gestion des zones protégées. Dans de nombreux cas, cette responsabilité a été déléguée à une agence existante telle qu'une division des forêts ou de la pêche. Dans le cas du Porto Rico, et des Îles Vierges des États Unis, les zones protégées sont contrôlées par une agence du gouvernement métropolitain. Dans certains pays, des organismes dits statutaires (aussi connus sous le nom de para-publics) ont été créés pour assumer la responsabilité de la gestion. Dans un certain nombre de pays, des zones protégées sont contrôlées par des ONG, ou en commun par des organismes gouvernementaux et des ONG. Un aperçu des arrangements institutionnels pour les zones protégées dans la région des Caraïbes peut être trouvé dans Putney (1994). Voir aussi l'annexe 6.12. Il est intéressant de noter qu'aucune des zones évaluées comme « entièrement gérées », ont été administrées par des organismes gouvernementaux locaux (Putney, 1994).

Indépendamment du type d'arrangement institutionnel de gestion, il y a toujours un besoin de coopération dans la planification, l'établissement et la gestion d'une MPA. Le besoin de coopération résulte des considérations suivantes :

1. Le gouvernement, le secteur privé, et les utilisateurs en groupe ou individuels ont chacun un enjeu dans les ressources qui seront protégées et contrôlées à travers les MPA. Plus la participation de toutes les parties prenantes dans le procédé de planification et de la gestion est grande, meilleures seront les chances d'obtenir un appui plus grand pour les MPA, et par conséquent, l'atteinte des objectifs pour lesquels la MPA a été créée.
2. Il y a souvent chevauchement de compétences parmi les agences gouvernementales, et la coopération aidera à éviter des conflits.
3. Les ressources pour la planification, l'établissement et la gestion de MPA sont limitées, et mettre des ressources en commun allège le fardeau sur une seule agence.

Un certain nombre d'instruments pour la coopération en MPA dans la planification et la gestion, sont disponibles, et incluent :

- a. Une législation qui prescrit les rôles et les responsabilités des partenaires respectifs;
- b. Un mémorandum d'entente formel ou informel (MOU) ; et
- c. Des accords de gestion formels et obligatoires entre deux ou plusieurs partenaires (ceci est traité dans le module sur la planification participative).



L'établissement d'accords de collaboration sur le papier est une chose ; mais le défi c'est de les concrétiser dans la pratique. Les lignes directrices dans ce sens, prévoient de :

1. Établir des mécanismes de communication efficaces parmi les associés (c'est une section du module sur la planification participative) ;
2. Établir un mécanisme pour la gestion de conflits ;
3. Assurer la participation de tous les partenaires dans la prise de décisions ; et
4. Assurer le partage de bénéfices pour tous les associés.

**EXERCICE 6.6**

Les participants passeront en revue des arrangements institutionnels existants pour la planification et la gestion de MPA, et l'évaluation de ces derniers quant à leurs avantages et leurs inconvénients.

<b>MODULE 6</b>
<b>THÈME 3</b>
<b>OBJECTIF</b>
<b>IMPORTANCE</b>
<b>PRÉSENTATION</b>
<b>ÉQUIPEMENT DE / MATÉRIAUX</b>
<b>DURÉE DE L'EXERCICE</b>

**PLANIFICATION DES ZONES MARINES  
PROTÉGÉES**

Évaluations des ressources, collecte des données, et cartographie.

Souligner l'importance de l'information des ressources dans le processus de planification.

La gestion réussie de MPA dépend largement du degré de couverture des ressources importantes, déterminé par l'information des ressources utilisée dans la planification et la conception du site.

Conférence, Discussion, Exercice en groupe

Rétroprojecteur

Discussions en groupe

3 heures

## ÉVALUATIONS DES RESSOURCES, COLLECTE DE DONNÉES, ET CARTOGRAPHIE

### EXERCICE 6.7

Assumer une situation hypothétique où il y a le besoin de concevoir un système de MPA dans l'archipel d'une île, mais où aucune information n'est disponible sur l'environnement marin et ses ressources. Comment aborderiez-vous ceci ?

Une situation hypothétique comme décrite ci-dessus est probablement inexistante, puisque dans la plupart des cas il y aura une certaine idée des zones qui devraient être protégées. Cependant, les frontières sont peut-être à définir, et le genre d'activités qui peuvent être autorisées dans l'ensemble ou dans des parties de la zone, seront peut-être à déterminer. Autrement dit, les questions principales suivantes doivent être répondues :

1. Quelle est l'ampleur et la distribution des différents écosystèmes et habitats dans la zone?
2. Quel est l'état de ces systèmes et des habitats ?
3. Quelles sont les fonctions les plus importantes de ces systèmes et habitats ?
4. Comment sont-ils utilisés, par qui et quand?

Même dans des zones bien étudiées, l'information disponible et les données sont souvent incomplètes. Il y a donc besoin d'identifier les lacunes et déterminer quelle information est absolument essentielle afin de concevoir la MPA ou le système de MPA. Il y aura sans doute un compromis entre ce qui idéalement devrait être connu et ce qui est possible de connaître selon le temps et les ressources. **L'établissement d'une MPA ne devrait pas être remis à plus tard, en raison de l'impression d'avoir des données insuffisantes, si cela entraîne une dégradation sérieuse des ressources ou la disparition d'espèces, ou si cela provoque la perte d'une opportunité.**

Le processus de rassemblement d'informations peut être résumé comme suit :

1. Identifier les besoins en matière d'informations ;
2. Rassembler des informations disponibles à partir de la littérature publiée et de rapports non publiés ;
3. Identifier les lacunes d'information ;
4. Déterminer les méthodes les plus appropriées de collecte de données ;
5. Rassembler les données ; et
6. Analyser et établir les données.

Les besoins en matière d'information changeront considérablement entre les zones et dépendent évidemment de la complexité d'une zone, son utilisation et ses menaces, et à quel point la zone a été étudiée. Trois types d'information peuvent être identifiés : l'information de ressources (données sur l'occurrence, la distribution et l'état des ressources biologiques), l'information physique (qualité de l'eau, données océanographiques) et l'information sociale et économique (l'utilisation, les menaces, les conflits).

Les besoins en matière d'information de ressources peuvent inclure :

1. L'incidence et les caractéristiques des récifs coralliens et des communautés de corail (localisation, ampleur, nombre d'espèces de corail durs, pourcentage de la couverture de corail vivant).
2. L'incidence et les caractéristiques des herbiers marins (l'localisation, l'ampleur, le nombre d'espèces, le pourcentage de la couverture).
3. L'incidence et les caractéristiques des forêts de mangroves (l'localisation, l'ampleur, le nombre d'espèces, la taille des arbres et leur diamètre).
4. Caractéristiques des populations de poissons de récifs (recensement des espèces commercialement importantes, présence des espèces indicatrices, calcul de biomasse).
5. L'incidence des espèces en voie de disparition (quelles espèces, leur localisation).
6. Incidence des espèces migratrices (quelles espèces, localisation, période).
7. Incidence des habitats critiques à la survie des espèces (reproduction, alimentation, ponte, enracinement, alevinage).
8. Incidence des ressources archéologiques et historiques (épaves, objets façonnés, etc.).

**En rassemblant des données de terrain, l'utilisation d'un système de positionnement global (GPS) est fortement recommandée.**

L'information physique n'est habituellement pas critique à la planification et à la conception de MPA, bien qu'il soit souvent utile d'avoir l'information sur :

- a. Qualité de l'eau (particulièrement quand on suspecte la qualité de l'eau pour être affecté par des eaux d'égout ou pollution industrielle) ; et
- b. Régimes actuels (peut déterminer la distribution des espèces, la dispersion des larves et le recrutement de certaines espèces).

Les besoins sociaux et économiques de l'information peuvent inclure :

- ◆ Pêche (méthodes, localisation, nombre de pêcheurs, nombre de bateaux, espèces visées).
- ◆ Récréation et tourisme (type d'activité, nombres, localisation).
- ◆ Trafic (déplacement de bateaux, commerciaux et récréatifs).
- ◆ Disposition des déchets (solides et liquides, localisation, type).
- ◆ Extraction de sable (localisation, étendue)
- ◆ Activités industrielles (type, localisation).
- ◆ Droits traditionnels d'utilisation (type, localisation).
- ◆ Identification des parties prenantes.

La prochaine étape inclut la cartographie et l'analyse de l'information. Tout d'abord, une bonne carte de base doit être préparée. L'utilisation de GIS est fortement recommandée, mais si ce n'est pas disponible, le manuel de techniques de cartographie sera également tout à fait acceptable. Une carte sera préparée pour chaque paramètre (par exemple. une carte pour la distribution des récifs de corail, une carte pour la pêche à piège, une carte pour des sites de plongée, etc.). Dans le GIS, chaque paramètre sera une couche qui peut être superposée à d'autres couches.

Les cartes montreront comment les ressources sont distribuées, comment elles sont employées, et où sont localisés des espèces en voie de disparition et les habitats critiques. Les cartes de ressource de l'information fourniront la base pour déterminer la taille et les frontières de la MPA. La carte de chevauchement nous montrera où les impacts ou les impacts potentiels sur les ressources se produisent et où se produisent les conflits entre différents groupes d'utilisateurs.

**MODULE 6**

**THÈME 4**

**OBJECTIF**

**IMPORTANCE**

**PRÉSENTATION**

**ÉQUIPEMENT  
DE/ MATÉRIELS**

**L'EXERCICE**

**DURÉE DE**

**PLANIFICATION DE LA ZONE MARINE  
PROTÉGÉE**

Plans de zonage de développement

Présenter le concept de la répartition des ressources et de l'utilisation de ressources sur une base spatiale.

La gestion réussie de MPA comporte souvent la répartition d'utilisation des ressources ou des activités aux zones bien définies.

Conférence, Exercice en groupe

Rétroprojecteur, cartes d'une MPA

Préparation d'un plan de zonage

4.5 heures

## ÉLABORATION DE PLANS DE ZONAGE

L'établissement de MPA ne devrait pas être un but en soi. Le but final est la gestion et la sage utilisation des ressources marines et côtières. Les MPA peuvent servir d'outils utiles dans l'accomplissement de ce but, tout en essayant d'établir des programmes de gestion intégrée de zones côtières (ICAM). Le développement des programmes ICAM est un processus lent parce qu'il y a beaucoup d'intérêts contradictoires dans la zone côtière. Dans cette ligne de pensée, la prochaine meilleure approche à ICAM est d'essayer et d'établir des MPA aussi vastes que possible, et les répartir en zones pour tenir compte d'une gamme d'activités et utilisations.

Le zonage, dans le contexte des zones protégées, peut mieux être défini comme une attribution spatiale ou temporelle des utilisations et des activités spécifiques à des zones bien définies à l'intérieur d'une zone protégée.» Le zonage peut accomplir un certain nombre de différentes fonctions, y compris :

- La protection de l'écosystème, des espèces, ou de l'habitat critique pour la survie des espèces ;
- Assurer une zone tampon entre les zones gérées et non gérées ;
- Gérer les utilisations de ressources ;
- Réduire ou supprimer le conflit entre les utilisateurs de ressources ; et
- Réserver des zones à des buts spécifiques tels que la recherche et l'éducation.

Les cartes qui ont été produites en tant qu'élément du processus de collecte d'évaluation et de données de ressources, vont être la base du plan de zonage. Le chevauchement de ces cartes en diverses combinaisons, nous montrera où se produisent les menaces, les impacts, et les conflits. En fait, un plan de zonage se dicte presque de lui-même, une fois que l'information requise est là et que le processus de chevauchement des cartes est effectué.

Il n'y a aucune règle ou restriction quant aux genres et aux nombres de zones qu'on puisse appliquer. Des exemples de zonage sont disponibles, bien sûr, mais des planificateurs de MPA ont toute la liberté de concevoir un système de zonage qui convient le mieux à sa zone. **Cependant, la participation des parties prenantes et la consultation publique, en vue d'atteindre le consensus, devraient avoir lieu dès le début du procédé de planification.**

### EXERCICE 6.8

Les participants recevront une série de cartes ressource et emploieront des cartes pour une MPA proposée, qu'ils utiliseront pour développer une ébauche de plan de zonage. Le plan de zonage ébauche sera présenté lors d'une réunion de parties prenantes dans un exercice de jeu de rôle.

**MODULE 6**

**PLANIFICATION DES ZONES MARINES  
PROTÉGÉES**

**THÈME 5**

Plans de gestion

**OBJECTIF**

Présenter les étapes de la planification de gestion, en utilisant différents plans de gestion comme références.

**IMPORTANCE**

La planification de gestion est nécessaire pour assurer une gestion réussie de MPA

**PRÉSENTATION**

Conférence, Discussion, Exercice en groupe

**ÉQUIPEMENT DE  
/ MATÉRIELS**

Rétroprojecteur, Les copies de plans de gestion

**L'EXERCICE**

Discussions en groupe

**DURÉE DE**

3 heures



## PLANS DE GESTION

La gestion comprend une série de décisions, d'actions et d'activités qui vont résulter de cette gestion au moment d'atteindre les objectifs de la MPA. Pour gérer effectivement et efficacement, une planification est requise. Quelles sont les tâches qui doivent être effectuées en tant qu'élément du processus de gestion, quelles ressources est-il nécessaire d'allouer pour effectuer ces tâches, par qui elles seront réalisées, comment et quand ? Toutes ces questions seront traitées dans le plan de gestion.

Bien que le concept de la planification de gestion soit largement accepté, il y a de nombreux plans de gestion qui ressemblent peu à ce qui se passe réellement dans la zone à laquelle ils se réfèrent. Kenchington et Ch'ng 1994) mentionnent les raisons suivantes à cet état de fait :

1. Le personnel de MPA n'a pas été impliqué dans la préparation du plan et n'a donc aucun sentiment de « propriété » ;
2. Les utilisateurs n'ont fait aucun apport ou commentaire sur les dispositions du plan;
3. Le plan n'a aucun statut juridique et peut donc être dépassé ou ignoré aux différents niveaux de prise de décision au sein de l'organisation ;
4. Le plan a été écrit pour satisfaire à une condition légale et non pour un besoin de gestion ; et
5. Le plan n'a aucune procédure intégrée pour l'analyse et l'évaluation.

Ces facteurs doivent être pris en considération au départ du procédé de planification de gestion, pour s'assurer que le plan devient un document utile.

Il n'y a aucun modèle « idéal » pour un plan de gestion. Il est donc mieux d'analyser plusieurs plans existants de gestion, d'identifier les éléments de ces plans qui sont applicables à une situation particulière, et puis développer un modèle révisé. Kelleher et Kenchington (1991) fournissent un modèle complet pour un plan de gestion qui sera utile à la plupart des planificateurs et administrateurs de MPA (voir l'annexe 6.13). Le modèle plus simple de Salm et de Clark (1984) est attaché comme annexe 6.14. Les annexes 6.15-6.20 donnent des exemples d'analyse de plusieurs plans existants de gestion, et l'annexe 6.21 est le modèle qui a été développé sur la base de cette analyse et du modèle par Kelleher et Kenchington (1991) pour les parcs marins au Kenya.

La légitimité et l'autorité pour élaborer des plans de gestion se baseront généralement sur la législation. Les conditions du procédé de planification seront donc déterminées par la

Législation autorisée. Kenchington (1990) distingue cinq phases dans le procédé de planification :

1. Recueil et réparation de l'information initiale ou de pré-gestion ;
2. Participation ou consultation publique avant la préparation d'un plan ;
3. Préparation d'un plan ébauche ;
4. Participation ou consultation publique pour passer en revue le plan ébauche ; et
5. Achèvement de plan (ceci devrait inclure l'approbation et l'adoption du plan par l'autorité comme indiquée dans la législation).

### **EXERCICE 6.9**

Les participants passeront en revue plusieurs modèles de plan de gestion, et développeront un modèle qui soit le plus applicable à une MPA avec laquelle ils sont familiarisés. Ils identifieront les buts et les objectifs de gestion, les questions principales et les actions pour les traiter, et recommanderont des procédures pour la revue et l'évaluation.

Le procédé moins bien connu de planification de gestion est le processus de Limites de changement acceptable (LCA), à l'origine développé pour les définitions nord-américains de zones de nature sauvage. Le processus a été modifié légèrement pour convenir au contexte de MPA (Stankey et McCool, 1996) L'annexe 6.22), et a été appliqué pour la première fois à un parc marin (Schultz *et autres.*, 1999). Le processus LCA se compose de 10 étapes, à savoir déterminer les valeurs ou les attributs essentiels de la zone, des buts et des objectifs de la MPA, déterminer les conditions « désirées » pour les attributs, identifier des indicateurs des conditions souhaitées, déterminer les normes contre lesquelles le changement peut être mesuré, développer un programme de contrôle pour détecter le changement, et déterminer des interventions de gestion si des limites du changement acceptable sont dépassées. Le facteur principal dans le procédé de planification de LCA est la participation et le consensus des parties prenantes au sujet de toutes les étapes, y compris les interventions de gestion.

**MODULE 6**

**THÈME 6**

**OBJECTIF**

**IMPORTANCE**

**PRÉSENTATION**

**ÉQUIPEMENT  
DE /MATÉRIELS**

**L'EXERCICE**

**DURÉE DE**

**PLANIFICATION DES ZONES MARINES PROTÉGÉES**

Plans opérationnels de

Renforcer le concept selon lequel des plans de gestion doivent être traduits en plans opérationnels, qui sont alors employés pour la gestion quotidienne d'une MPA.

L'accomplissement des objectifs de gestion dépend des guides pratiques développés pour mettre en œuvre des plans de gestion.

Conférence, Discussions en groupe

Rétroprojecteur

N/A

1 heure

## **PLANS OPÉRATIONNELS**

Le but des plans opérationnels est de fournir des conseils pratiques pour la mise en oeuvre des plans de gestion. Les plans opérationnels peuvent avoir la forme de plans de travail annuels ou bisannuels. Il n'y a aucun format prescrit pour des plans opérationnels, mais ils doivent faire expliquer à tout le personnel de MPA ce qu'il est censé de faire, où, quand et avec quelles ressources ou moyens. Puisque beaucoup de tâches opérationnelles sont courantes, plusieurs MPA ont développé des « manuels de gestion », qui décrivent toutes les tâches et fonctions en détail. De tels manuels devraient inclure deux ensembles de tableaux : un tableau qui énumère toutes les tâches avec la fréquence et les personnes responsables de personnel, et un autre avec un calendrier des tâches quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, etc. De tels manuels sont particulièrement utiles dans les MPA où les changements de personnel sont fréquents. Ils peuvent fournir des conseils à tout le personnel.

## Bibliographie

- Anonyme. 1990. *Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes* UNEP-CEP/RCU, Kingston, Jamaïque.
- Anonyme. 1995. *Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique*. Deuxième Réunion, Djakarta, 6 au 17 novembre 1995. UNEP/CDB/COP/2/19.
- Davey, A.G. (1998). *Planification d'un système national de zones protégées*. IUCN, Gland, Suisse et Cambridge, R-U.
- Kelleher, G. Et Kenchington, R. (1992). *Lignes directrices pour l'établissement de zones marines protégées*. Rapport de développement et de conservation du milieu marin. UICN, Gland, Suisse.
- Kelleher, G., Bleakly, C. and Wells, S. (Eds.) (1995). *Un système représentatif global de Zones marines protégées*. Vol. II. The Great Barrier Reef Marine Park Authority, La Banque Mondiale, et Union mondiale pour la nature (UICN)
- Kenchington, R.A. (1990). *Gestion des environnements*. Taylor et Francis, New York, Bristol, PA, Washington, C.C, Londres.
- Kenchington, R. et Ch'ng', K.L. (Eds.). *Matériaux de formation du personnel pour la gestion de Zones marines protégées*. RCU/EAS Technical Report Series No. 4. PNUE, 1994.
- Kenchington, R.A et Hudson, B.E.T. (1988). *Manuel de gestion de récifs de corail*. UNESCO, Djakarta, Indonésie.
- McNeely, J.A., Harrison, J. et Dingwall, P. (eds.). (1994). *Protecting Nature: Regional Révision des zones protégées*. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, R-U.
- Putney, A.D. (1994). 'Examen régional des zones protégées : Caribbean', in *Protecting Nature: Examen régional des zones protégées* : McNeely, J.A., Harrison, J. et Dingwall, P. (Eds.) .IUCN, Gland, Suisse et Cambridge, R-U.
- Schultz, E.G., McCool, S.F, et Kooistra, D. 1999. *PLANS DE GESTION Parc marin de Saba*. Fondation de conservation de Saba, Saba. Na.
- Stankey, G.H. et McCool, S.F. 1996. *Gestion de l'utilisation récréative des ressources marines Par les limites du système planification de changement acceptable*. Non publié.

## **ANNEXE 6.1 : Mandat de Djakarta, Contexte**

En décembre 1994, lors de sa première réunion tenue aux Bahamas, la Conférence des parties (COP) à la Convention a invité son organe subsidiaire sur le Conseil technique- et technologique (SBSTTA) à donner un avis sur des aspects scientifiques, techniques et technologiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.

SBSTTA a considéré cet article lors de sa première réunion (SBSTTA-I), tenue à Paris en septembre 1995, et les recommandations produites I/8 sur des aspects scientifiques, techniques et technologiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.

Lors de sa deuxième réunion tenue à Djakarta, en novembre 1995, la COP adopta la décision II/10 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, à l'appui des recommandations choisies parmi celles produites par SBSTTA-I, et assujetties aux conclusions additionnelles de la COP, qui sont rapportées en annexe I de la décision IWO). À la même occasion, la déclaration ministérielle sur la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique s'est rapporté à un nouveau consensus mondial sur l'importance de la diversité biologique marine et côtière comme le « Mandat de Djakarta sur la diversité biologique marine et côtière. »

En outre, par la décision II/10, la Conférence des parties a invité le secrétaire exécutif de la Convention à fournir, selon l'annexe II de la décision, SBSTTA avec le conseil et les options pour des recommandations à la COP, en élaborant ensuite les recommandations de SBSTTA-1. Cette annexe s'est également rapportée à des rapports annuels de SBSTTA à être élaborés par le secrétaire exécutif de la Convention, en tant qu'élément de travail à poursuivre par le secrétariat sur la diversité biologique marine et côtière. Le premier rapport inclura un plan de travail de trois ans.

Selon la décision II/10, le secrétaire exécutif a établi une liste d'experts en diversité biologique marine et côtière, sur apport de pays ; et a convoqué, à l'issue de cette liste, la première réunion du groupe d'experts en diversité biologique marine et côtière (Djakarta, Mars 1997).

Les résultats de cette réunion ont fourni la base pour l'élaboration, par le secrétaire exécutif, d'un programme de travail de trois ans sur la diversité biologique marine et côtière. Ce programme de travail a été considéré et modifié par SBSTTA lors de sa troisième réunion, tenue à Montréal en septembre 1997. La réunion a produit une recommandation comprenant la prise en considération d'un plan de travail ébauche de trois ans sur la diversité biologique marine et côtière.

Basé sur les recommandations de SBSTTA, la Conférence des parties adopta lors de sa quatrième réunion (Bratislava, mai 1998) la Décision IV/S sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, y compris un programme de travail pluriannuel résultant de la décision II/10. (La décision contient également deux sections traitant spécifiquement de la question des récifs de corail et les besoins spéciaux et les considérations des petits états insulaires en développement dans la mise en oeuvre du programme de travail.)

## **ANNEXE 6.2 : Mandat de Djakarta, Questions thématiques**

Dans le mandat de Djakarta, cinq questions thématiques ont été identifiées :

- ◆ Gestion intégrée de la zone marine et côtière;
- ◆ Utilisation durable des ressources vivantes marines et côtières ;
- ◆ Zones protégées marines et côtières ;
- ◆ Mariculture ; et
- ◆ Espèces étrangères.



## **ANNEXE 6.3 : Mandat de Djakarta, Déclaration ministérielle**

### **LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE DJAKARTA SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

NOUS, LES MINISTRES PARTICIPANT A LA PARTIE MINISTÉRIELLE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, TENUE À DJAKARTA, INDONÉSIE, LE 14 ET 15 NOVEMBRE 1995 ;

1. RÉALISONS que cette diversité biologique qui comporte la variabilité des gènes, espèces et écosystèmes est la ressource la plus importante du monde pour la durabilité et le bien-être de toute l'humanité ;
2. PRENONS NOTE que cette deuxième réunion de la conférence des parties coïncide avec la commémoration du cinquantième anniversaire de la République de l'indépendance de l'Indonésie et de la création de l'organisation des Nations Unies, et RECONNAISSONS que ce moment historique est une occasion sans égal de renforcer davantage la coopération multilatérale pour favoriser les objectifs de la Convention sur la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,
3. RÉAFFIRMONS la Convention comme instrument juridique pour faire avancer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composants et le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques ;
4. CONSIDÉRONS la Convention comme un traité avec une vision globale basée sur le souci commun et l'aide mutuelle, la reconnaissance et l'articulation de la souveraineté nationale sur leurs propres ressources biologiques, en particulier les ressources génétiques, et la reconnaissance de la responsabilité nationale de la conservation de la diversité biologique et pour l'usage des ressources biologiques de manière durable et de créer des conditions pour faciliter l'accès aux ressources génétiques ;
5. RECONNAITRE ENSUITE que la Convention est basée sur la confiance mutuelle et le partage équitable et loyal des bénéfices pour la prospérité de l'humanité ;
6. RÉAFFIRMONS que, par les futures parties à la Convention, nos gouvernements se sont engagés aux dispositions et aux objectifs de la Convention ;

7. RÉAFFIRMONS la Convention comme un partenariat global, basée sur l'aide mutuelle et la coopération internationale pour parvenir à la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composants et le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques, au profit des générations présentes et futures ;

8. RÉAFFIRMONS EN OUTRE que la deuxième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique fournit l'élan pour l'accord global concernant la mise en oeuvre de l'article 19, paragraphe 3, de la Convention sur la considération du besoin de et des modalités d'un protocole sur le transfert, la manipulation et l'utilisation sûrs de n'importe quelle organisme modifié vivant résultant de la biotechnologie qui peut avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

9. RECONNAISSONS l'urgence des tâches que nous affrontons, et les responsabilités individuelles et collectives des parties à la Convention pour la mise en oeuvre de la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable et le partage des bénéfices du bien-être équitable de toutes les personnes ;

10. CONSCIENTS de la nécessité de plus d'information et de connaissance concernant la diversité biologique à tous les niveaux, et de la nécessité d'implanter la valeur de la diversité biologique aux esprits et aux coeurs de toutes les personnes, SOULIGNONS l'importance de promouvoir l'éducation sur la diversité biologique à tous les niveaux des systèmes d'éducation formels et non-formels ;

11. RÉAFFIRMONS EN OUTRE l'importance du mécanisme de communication pour la coopération technique et scientifique à l'appui de la mise en oeuvre de la Convention au niveau national et soulignons la nécessité de son accessibilité à tous les pays ;

12. ENCOURAGEONS la Convention, par ses organes appropriés, à renforcer des rapports avec d'autres conventions et processus appropriés, y compris la Commission sur le développement durable et son panneau intergouvernemental sur des forêts ;

13. FAISONS BON ACCUEIL à l'établissement d'une position au sein du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur toutes les questions concernant la mise en oeuvre de l'article 80) de la Convention liées aux communautés autochtones et locales ;

14. RÉAFFIRMONS qu'il y a un besoin critique de la Conférence des parties pour aborder la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, et presse les parties à l'action immédiate pour mettre en oeuvre les décisions adoptées sur cette question. Dans ce contexte, FAIRE BON ACCUEIL à l'engagement du gouvernement de la République de l'Indonésie pour jouer un rôle important en facilitant une telle mise en oeuvre au niveau global et régional et la déclaration par la Conférence des parties du nouveau consensus global sur l'importance de la diversité biologique marine et côtière comme mandat de Djakarta sur la diversité biologique marine et côtière ;

15. ENCOURAGEONS ENSUITE la Conférence des parties, par ses organes appropriés, à aider activement les parties pour respecter leurs engagements, particulièrement par la coopération, la collaboration et l'association ;

16. INVITONS la communauté internationale à continuer à agir et à faire tout effort d'aider les pays en voie de développement pour établir leur propre capacité institutionnelle, y compris le développement de ressources humaines, de conserver et utiliser la diversité biologique durable, y compris la conservation in-situ et ex-situ et de faciliter le transfert de la technologie selon les dispositions de la convention ;

17. PRESSER les états impliqués dans des essais nucléaires à prendre note des points de vue présentés par un nombre significatif de Parties exprimant leurs fortes inquiétudes sur les impacts de l'essai nucléaire sur la biodiversité, en particulier sur les écosystèmes côtiers et marins.

## **ANNEXE 6.4 : Mandat de Djakarta, Programme de travail pluriannuel**

### **Programme pluriannuel de travail sur la diversité biologique marine et côtière**

La quatrième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (Bratislava, Slovaquie, 4 - le 15 mai 1998) décision IV/5 adoptée sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, y compris un programme de travail.

La décision se compose principalement de trois parties, à savoir (i) le programme de travail résultant de la décision 11/10 - le mandat de Djakarta sur la diversité biologique marine et côtière ; (ii) les questions liées aux récifs de corail ; et (iii) les petits états insulaires en développement (SIDS). Un programme de travail pluriannuel apparaît à l'annexe de la décision.

Le programme de travail vise à aider la mise en oeuvre du mandat de Djakarta au niveau national, régional et global. Il identifie les objectifs et les activités opérationnels principaux prioritaires dans les cinq principaux éléments de programme, à savoir : mise en oeuvre de la gestion intégrée de la zone marine et côtière protégée, ressources vivantes marines et côtières et zones protégées marines et côtières, mariculture et espèces étrangères et génotypes. Il fournit également un élément général pour entourer le rôle de coordination du secrétariat, les rapports de collaboration requis et l'utilisation effective d'experts.

L'approche de l'écosystème, le principe de précaution, l'importance de la science, utilisant pleinement la liste des experts, la participation des communautés locales et autochtones et trois niveaux d'exécution de programme (national, régional et global) ont été identifiés par les parties comme six principes de base pour l'exécution du programme de travail.

La base primaire pour ce programme de travail est l'action aux niveaux nationaux et locaux. Les parties devraient, conformément à l'article 6 de la Convention, développer des stratégies, des plans et des programmes nationaux, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.

Au niveau régional, les organisations, les accords et les organes devraient être invités à coordonner des activités pertinentes pour le programme de travail.

Au niveau global, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) (y compris, l'évaluation globale des eaux internationales), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la FAO), la Commission océanographique intergouvernementale des Nations Unies, L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture IOC/UNESCO), l'Organisation maritime internationale (OMI), les

Nations Unies et d'autres organismes devraient être encouragés à mettre en oeuvre le programme de travail. Ces organismes devraient être invités à informer la CDB de leurs efforts pour mettre en oeuvre la Convention.

Le programme de travail est le programme de travail des parties et du secrétariat. La fonction principale du secrétariat est de promouvoir la mise en oeuvre d'activités spécifiques et jouer un rôle de coordination général.

Les activités associées au programme de travail devraient être rentables et efficaces. La duplication des efforts sera évitée, et l'harmonisation des programmes de travail respectifs sera poursuivie par une coordination solide entre la Convention et d'autres organes pertinents, avec un regard particulier sur la liste d'organismes partenaires mentionnés dans la décision 11/10, paragraphe 13, et la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement l'habitat d'oiseaux aquatiques.

Le programme de travail détaillé est contenu dans la décision IV/5.

Secrétariat de la  
Convention sur la diversité  
biologique

World Trade Centre,  
393 rue St Jacques, Office 300,  
Montréal, Québec, Canada R2Y IN9































des écosystèmes marins et côtiers, des plans et des stratégies pour des zones marines et côtières, et leur intégration dans des programmes de développement nationaux ;

4. *Prend note* du Code de conduite des Nations Unies pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture récemment achevé, l'Accord pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre

1982 concernant la conservation et la gestion des stocks halieutiques et les stocks halieutiques fortement migrateurs, et la Déclaration de Washington et le Programme d'action global pour la protection du milieu marin contre des activités terrestres, et appui leur mise en oeuvre, y compris par les Parties, de manière cohérente et conforme aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;

5. *Fait bon accueil* à l'Initiative internationale pour les récifs de corail, en tant que moyens pour aborder les menaces qui pèsent sur les récifs de corail et les *écosystèmes y reliés* et encourage la participation à des activités de l'Initiative internationale pour les récifs de corail dans la mise en oeuvre de son cadre d'action ;

6. *Réaffirme* qu'en vertu de l'article 25 l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques est la seule autorité scientifique, technique et technologique dans le cadre de la Convention pour fournir des avis à la Conférence des parties ;

7. *Demande au* secrétaire exécutif de fournir, conformément à l'annexe H, l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques et les options scientifiques, techniques, et technologiques pour des recommandations à la Conférence des parties, pour élaborer ensuite les recommandations contenues dans la recommandation 1/8, excepté les paragraphes 3 et 4 ;

8. *Offre* au secrétaire exécutif l'orientation suivante pour conduire le travail décrit au paragraphe 6 :

(a) Demander des apports à toutes les parties et, le cas échéant, à d'autres pays et organes appropriés ;

(b) Établir, sur la base des apports des pays, une liste d'experts avec la spécialisation pertinente au travail décrit au paragraphe 6 ;

(c) Cette liste utilisera l'expertise scientifique, technique, technologique, sociale, de gestion, économique, politique, juridique, et la connaissance autochtone et traditionnelle ;

(d) Convoquer, le cas échéant, à des réunions d'experts, issus de cette liste, pour soutenir le secrétariat pour faire avancer le travail décrit au paragraphe 6. Chaque réunion sera d'une durée de moins de cinq jours, et sera conformée par au plus 15 experts tenant compte de la

représentation géographique et des conditions particulières des pays moins développés et des petits états insulaires en développement ;

9. *Fait bon accueil* à l'offre de l'Indonésie d'être pays hôte de la première réunion d'experts sur la diversité biologique marine et côtière;

10. *Décide* de faire suivre cette décision et ses annexes à la prochaine session de la Commission sur le développement durable, pour son information, au moment de prendre en considération sa révision de l'Agenda 21, chapitre 17, sur les océans ;

11. *Décide* de faire suivre cette décision et ses annexes au Fonds pour l'Environnement mondial, à d'autres agences de financement et à d'autres organismes internationaux pertinents, pour en tenir compte au moment de considérer des activités liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

12. *Invite* le secrétaire exécutif, en consultation avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, à entreprendre une étude du rapport entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques du grand fond marin, en vue de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques à aborder lors de futures réunions, le cas échéant, aux questions scientifiques, techniques, et technologiques concernant la bio-prospection des ressources génétiques du grand fond marin ;

13. *Invite* les organismes régionaux et internationaux responsables des instruments juridiques, des accords et programmes qui entreprennent des activités concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, l'Organisation maritime internationale, la division des Nations Unies des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris la Commission océanographique intergouvernementale, l'Union pour la conservation du monde (IUCN), la Commission sur le développement durable, l'Initiative internationale pour les récifs de corail, les organismes régionaux de la pêche, les accords sur les espèces migrateurs, les secrétariats des accords régionaux pour la conservation de l'environnement marin et d'autres organismes appropriés et établissements internationaux et régionaux, de passer en revue leurs programmes, en vue d'améliorer les mesures existantes et de développer de nouvelles actions pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, en tenant compte des recommandations pour l'action faites par les parties à la Convention sur la diversité biologique, adoptées par la Conférence des parties lors de sa deuxième réunion, et fournir des informations sur leurs actions, de façon régulière, à la Conférence des parties et, en première instance, dès que possible par le biais du secrétaire exécutif. En outre, ces différentes institutions sont invitées à coopérer avec la conférence des parties par le biais de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques,

techniques et technologiques dans la planification et la mise en oeuvre de programmes affectant la diversité biologique marine et côtière, afin de réduire toute duplication inutile ou des lacunes dans la couverture ;

14. *Décide* de demander à l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques de réaliser une révision sommaire lors de sa prochaine réunion du premier rapport du secrétaire exécutif et de soumettre dans son rapport à la Conférence des parties sa recommandation concernant le travail du secrétaire exécutif.



---

**Article Premier**      **Définitions**

Aux fins du présent Protocole:

- a. On entend par "Convention" la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Cartagena de Indias, Colombia, mars 1983);
- b. On entend par "Plan d'action" le Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes (Montego Bay, avril 1981);
- c. "La région des Caraïbes" a la même définition que la "zone d'application de la Convention" précisée à l'Article 2(1) de la Convention. De plus, aux fins de l'application de ce Protocole, elle comprend:
  - i. les eaux qui sont situées en-deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces; et
  - ii. les zones terrestres associées, (y compris les bassins versants) désignées par chacune des Parties ayant la souveraineté et la juridiction sur ces zones;
- d. On entend par "Organisation" l'institution visée à l'Article 2(2) de la Convention;
- e. On entend par "zones protégées" les zones auxquelles on accorde une protection conformément à l'Article 4 du présent protocole;
- f. On entend par "espèces en voie d'extinction" les espèces ou les sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations, susceptibles d'être en voie d'extinction dans toute ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les menaces persistent;
- g. On entend par "espèces menacées", les espèces et sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations:
  - i. Qui risquent de disparaître dans un avenir prévisible, dans toute ou partie de leur aire de répartition, et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent; ou
  - ii. qui sont rares parce qu'elles se trouvent en général dans les zones géographiques ou habitats réduits ou sont éparpillées sur une aire de répartition plus étendue, ce qui réduit ou risque d'en réduire le nombre et peut même les mettre en péril, voire entraîner leur extinction.
- h. On entend par "espèces protégées", les espèces ou sous espèces animales et végétales, ou leurs populations auxquelles on accorde une protection conformément à l'Article 10 du présent protocole;
- i. On entend par "espèces endémiques", les espèces ou les sous-espèces animales et végétales ou leurs populations dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;
- j. L'Annexe I" s'entend de l'annexe au Protocole comportant la liste approuvée des espèces végétales, marines et côtières, qui entrent dans les catégories visées à l'Article premier et

- doivent bénéficier des mesures de protection prévues à l'Article 11 1. (a). On peut inclure dans cette Annexe des espèces terrestres, tel que prévu à l'Article 1 (c) (ii);
- k. L'Annexe II" s'entend de l'annexe au Protocole comportant la liste approuvée des espèces animales marines et côtières, qui entrent dans la catégorie visée à l'Article 1 et doivent bénéficier des mesures de protection prévues à l'Article 11 1. (b). On peut inclure dans cette Annexe des espèces terrestres, tel que prévu à l'Article 1 (c) (ii).
  - l. L'Annexe III" s'entend de l'annexe au Protocole comportant la liste approuvée des espèces végétales et animales, marines et côtières, qui peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et durable et doivent bénéficier des mesures de protection prévues dans l'Article 11 1. (c). On peut inclure dans cette Annexe des espèces terrestres, tel que prévu à l'Article 1 (c) (ii).

## **Article 2      Dispositions générales**

1. Le présent Protocole s'applique à la région des Caraïbes selon les modalités définies à l'Article 1 (c).
2. Les dispositions de la Convention concernant ses Protocoles s'appliquent au présent Protocole et, en particulier, aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 3 de la Convention.
3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires de guerre, ni aux autres navires qui sont la propriété d'un Etat ou qui sont exploités par lui à des fins uniquement non commerciales au service dudit Etat. Toutefois, chaque Partie veille, par l'adoption de mesures appropriées n'entravant pas l'exploitation des navires qui sont sa propriété ou qui sont exploités par elle, à ce qu'ils se conforment, dans la mesure à cela est raisonnable et possible, aux dispositions du présent Protocole.

## **Article 3      Obligations générales**

1. Chaque Partie au présent Protocole, conformément à sa législation et réglementation et aux termes du Protocole, prend les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable, dans les zones de la région des Caraïbes dans laquelle s'exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction:
  - a. les zones qui ont besoin d'une protection pour préserver leur valeur particulière; et
  - b. les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction.
2. Chaque Partie réglemente, et, au besoin, interdit les activités nuisibles à ces zones et espèces. Chaque Partie coopérera dans la mesure du possible à l'application de ces mesures, sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction des autres Parties. Toute mesure prise par une Partie pour appliquer ou chercher à appliquer les mesures convenues conformément au présent Protocole doit relever de la compétence de ladite Partie et être conforme au droit international.
3. Dans la mesure du possible, chaque Partie gère, conformément à son système juridique, les espèces animales et végétales dans le but de les empêcher de devenir des espèces menacées ou en voie d'extinction.



---

**Article 4**      **Création de zones protégées**

1. Chaque Partie crée, selon les besoins, des zones protégées dans les zones placées sous sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, dans le but de préserver les ressources naturelles de la région des Caraïbes et d'encourager une approche écologiquement saine et appropriée pour l'utilisation, la connaissance et la jouissance de ces zones, conformément à leurs caractéristiques particulières.
2. De telles zones sont créées afin de préserver, de maintenir ou de restaurer, en particulier:
  - a. des types d'écosystèmes côtiers et marins représentatifs, de taille suffisante, pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique et génétique;
  - b. l'habitat et son écosystème associé nécessaire à la survie et à la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
  - c. la productivité des écosystèmes et des ressources naturelles qui fournissent des avantages économiques ou sociaux et dont dépend le bien-être de la population locale; et
  - d. les zones présentant un intérêt biologique, écologique, éducatif, scientifique, historique, culturel, récréatif, archéologique, esthétique ou économique, y compris en particulier, les zones dont les processus écologiques et biologiques sont indispensables au fonctionnement des écosystèmes de la région des Caraïbes.

**Article 5**      **MESURES DE PROTECTION**

1. Chaque Partie, tenant compte des caractéristiques de chaque zone protégée placée sous sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, prend progressivement, en conformité avec sa législation et réglementation nationale et le droit international, les mesures nécessaires et pratiques pour atteindre les objectifs pour lesquels ont été créées les zones protégées.
2. Ces mesures devraient comprendre, selon les cas:
  - a. la réglementation ou l'interdiction du déversement ou de la décharge de déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte aux zones protégées;
  - b. b) la réglementation ou l'interdiction de tout déversement sur les côtes ou de la décharge de produits polluants émanant des établissements côtiers et du développement côtier, des installations de décharge, ou de toute autre source située sur leur territoire.
  - c. c) la réglementation du passage des navires, de tout arrêt ou mouillage, et de toutes autres activités des navires susceptibles de nuire sérieusement à l'environnement des zones protégées, à condition que cette réglementation soit compatible avec le droit de passage inoffensif, le droit de transit, le droit de passage archipélagique et le principe de la liberté de navigation consacrés par le droit international;

- 
- d. d) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la capture d'espèces animales, de la récolte d'espèces végétales et de leurs parties et produits, dès lors qu'il s'agit d'espèces en voie d'extinction ou menacées;
  - e. e) l'interdiction de toute activité de nature à détruire la flore et la faune menacées ou en voie d'extinction, de leurs parties et produits et la réglementation de toute autre activité susceptible de nuire à ces espèces, à leur habitat ou à leur écosystème associé, ou de les perturber;
  - f. f) la réglementation ou l'interdiction de l'introduction d'espèces non indigènes;
  - g. g) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer;
  - h. h) la réglementation ou l'interdiction de toute activité entraînant une modification de la configuration du sol, qui porte atteinte aux bassins versants, une dénudation ou toute dégradation des bassins versants ou l'exploration ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une zone marine protégée;
  - i. i) la réglementation de toute activité archéologique et de l'enlèvement ou de la détérioration de tout objet pouvant être considéré comme un objet archéologique;
  - j. j) la réglementation ou l'interdiction du commerce, de l'importation et de l'exportation d'espèces animales, menacées ou en voie d'extinction, et de parties, de produits ou d'œufs de ces espèces, d'espèces végétales ou de parties d'espèces végétales et d'objets archéologiques provenant de zones protégées;
  - k. k) la réglementation ou l'interdiction d'activités industrielles ou d'autres activités incompatibles avec l'utilisation prévue pour la zone par des mesures nationales ou par des études d'impact sur l'environnement menées conformément à l'Article 13;
  - l. l) la réglementation des activités touristiques ou récréationnelles pouvant mettre en danger les écosystèmes des zones protégées ou la survie des espèces de faune et de flore menacées ou en voie d'extinction; et
  - m. m) toute autre mesure qui vise la conservation, la protection ou la restauration des processus naturels, des écosystèmes ou des populations pour lesquels ces zones ont été créées.

## **Article 6**      **Régime de planification et de gestion des zones protégées**

1. Pour retirer le maximum de bénéfices des zones protégées et assurer la mise en œuvre efficace des mesures indiquées à l'Article 5, chaque Partie adopte, pour les zones protégées placées sous leur souveraineté, leur droits souverains ou leur juridiction, des mesures de planification, de gestion et de surveillance et de contrôle. A cet égard, chaque Partie tient compte des lignes directrices et des critères établis par le Comité consultatif scientifique et technique tels que prévus à l'Article 21 et qui ont été adoptés par les réunions des Parties.

---

---

2. Ces mesures devraient comprendre:

- a) l'élaboration et l'adoption de lignes directrices appropriées pour la gestion des zones protégées;
- b) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection en vigueur dans les zones;
- c) la conduite de la recherche scientifique et la surveillance des impacts des usagers, des processus écologiques, des habitats, des espèces, des populations; et le développement d'activités visant à assurer une meilleure gestion;
- d) l'élaboration de programmes favorisant la prise de conscience du public et de programmes éducatifs destinés aux utilisateurs, aux gestionnaires et au public pour accroître leur sensibilisation et leur connaissance des zones protégées à l'origine de leur création;
- e) la participation active des populations locales, selon les cas, à la gestion des zones protégées, y compris l'aide et la formation des habitants qui pourraient être affectés par la création de ces zones;
- f) l'adoption de mécanismes pour le financement de la mise en valeur et de la gestion efficace des zones protégées et la promotion des programmes d'assistance mutuelle;
- g) des plans d'urgence pour faire face aux incidents qui peuvent causer des dommages ou des menaces à la région des Caraïbes ou à ses ressources;
- h) des procédures en vue de régler ou d'autoriser des activités compatibles avec les objectifs à l'origine de la création des zones; et
- i) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

**Article 7      Programme de coopération et inscription des zones protégées**

1. Les Parties mettent en place des programmes de coopération dans le cadre de la Convention et du Plan d'action, conformément à leur souveraineté, leur droits souverains ou à leur juridiction en vue de promouvoir les objectifs du Protocole.
2. Un programme de coopération sera établi pour aider à l'établissement de la liste des zones protégées. Il contribuera à la sélection, à l'établissement, à la planification, à la gestion et à la préservation des zones protégées, et créera un réseau des zones protégées. A cette fin, les

---

Parties dressent une liste des zones protégées. Les Parties conviennent:

- a) de reconnaître l'importance particulière pour la région des Caraïbes des zones figurant sur la liste;
- b) de classer par ordre de priorité les zones figurant sur la liste pour la recherche scientifique et technique conformément à l'Article 17;
- c) de classer par ordre de priorité les zones figurant sur la liste pour l'assistance mutuelle conformément à l'Article 18; et
- d) de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des buts à l'origine de la création d'une zone figurant sur la liste.

3. Les procédures pour la création de cette liste de zones protégées sont les suivantes:

- a) La Partie qui exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction sur une zone protégée, la propose pour qu'elle figure sur la liste des zones protégées. Ces propositions sont faites conformément aux lignes directrices et critères relatifs à l'identification, à la sélection, à la création, à la gestion, à la protection et à tout autre point qui pourrait être adopté conformément à l'Article 21. Chaque Partie faisant une proposition fournit au Comité scientifique et technique, par l'intermédiaire de l'Organisation, la documentation nécessaire comprenant, en particulier, l'information citée à l'Article 19 2.
- b) Le Comité consultatif scientifique et technique étudie la proposition et la documentation s'y rapportant et fait savoir à l'Organisation si la proposition est conforme ou non aux lignes directrices prévues à l'Article 21 (b). Si ces lignes directrices et critères ont été respectés, l'Organisation en informera les Parties contractantes qui inscriront la zone proposée sur la liste des zones protégées.

## **Article 8      Création de zones tampons**

Chaque Partie adhérant au Protocole peut renforcer, en cas de besoin, la protection d'une zone protégée en créant, dans les zones placées sous sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, une ou des zones tampons dans lesquelles les activités seront moins sévèrement limitées que dans la zone protégée, à condition qu'elles demeurent compatibles avec les finalités des zones protégées.

---

**Article 9      Zones protégées et zones tampons contiguës aux frontières internationales**

1. Lorsqu'une Partie a l'intention de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'une autre Partie, les deux Parties se consultent afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée y compris des programmes de gestion en coopération.
2. Lorsqu'une Partie se propose de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, cette Partie s'efforce de coopérer avec les autorités compétentes de cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.
3. Lorsqu'une Partie apprend qu'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole se propose de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë à sa frontière ou aux limites de sa zone de juridiction nationale, elle s'efforce de coopérer avec ledit Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.
4. Au cas des zones protégées ou des zones tampons contiguës sont établies par une Partie et un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie devrait, dans la mesure du possible, veiller à agir en conformité avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

**Article 10      Mesures nationales de protection de la faune et de la flore sauvages**

1. Chaque Partie doit identifier, dans les zones relevant de sa souveraineté, de ses droits souverains, ou de sa juridiction, les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction, et accorder à ces espèces le statut d'espèces protégées. Chaque Partie réglemente et, au besoin, interdit, conformément à sa législation et réglementation, les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et écosystème et met en œuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour assurer la survie de ces espèces. Chaque Partie entreprend, conformément à son système juridique, les actions appropriées pour éviter que ces espèces ne deviennent des espèces menacées ou en voie d'extinction.
2. En ce qui concerne les espèces végétales protégées, leurs parties et produits, chaque Partie contrôle et, si nécessaire, interdit conformément à sa législation et réglementation, toutes formes de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage, la possession ou le commerce de ces espèces.

- 
3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:
- a) la capture, la détention ou la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites) ou le commerce de ces espèces et de leurs parties et produits; et
  - b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique.
4. Chaque Partie élabore et adopte des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction en captivité de la faune protégée et la culture de la flore protégée.
5. En plus des mesures précisées au paragraphe 3, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela s'avère nécessaire, par des traités, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur des zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction.
6. Les Parties s'efforcent de consulter les Etats non Parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces migratrices, menacées ou en voie d'extinction.
7. Les Parties prennent, si possible, des mesures pour la réintégration dans leur pays d'origine des espèces protégées exportées illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces espèces dans leur habitat naturel ou, en cas d'échec, de les utiliser dans des recherches scientifiques ou à des fins d'éducation du public.
8. Les mesures prises par les Parties sous cet Article sont assujetties aux obligations prévues à l'Article 11 et ne dérogent en aucune façon à ces obligations.

#### **Article 11 Mesures concertées pour la protection de la faune et de la flore sauvages**

1. Les Parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection et la restauration des espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction qui sont énumérées dans les annexes I, II et III du présent Protocole.
- a) Les Parties adoptent toutes mesures appropriées pour assurer la protection et la restauration des espèces menacées ou en voie d'extinction énumérées à l'Annexe I. Elles interdisent, à ces fins, toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracine, la possession ou le commerce de ces espèces et de leurs semences, parties ou produits.

---

Elles réglementent, dans la mesure du possible, toutes activités qui auraient des effets nuisibles sur l'habitat des espèces.

b) Chaque Partie assure la protection totale et la restauration des espèces animales énumérées à l'annexe II en interdisant:

i) la capture, la détention ou la mise à mort, (y compris la capture, la détention ou la mise à mort fortuites) ou le commerce de ces espèces, de leurs œufs, parties ou produits.

ii) dans la mesure du possible, de perturber ces espèces, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation, de migration ou pendant toute autre période biologique critique.

c) Chaque Partie prend toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la restauration des espèces animales et végétales énumérées à l'annexe III tout en autorisant et réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir les populations à un niveau optimal. En coordination avec les autres Parties, chaque Partie contractante doit, pour les espèces figurant à l'annexe III, élaborer, adopter et faire appliquer des plans de gestion et d'exploitation de ces espèces qui peuvent comprendre:

i) Pour les espèces animales:

a) l'interdiction de tous les moyens non sélectifs de capture, de mise à mort, de chasse et de pêche, et de tous les moyens risquant d'entraîner localement la disparition d'une espèce ou de troubler gravement sa tranquillité.

b) l'institution de périodes de fermeture de la chasse et de la pêche et d'autres mesures de conservation des populations.

c) la réglementation de la capture, de la détention, du transport ou de la vente des animaux vivants ou morts ou de leurs œufs, parties ou produits.

ii) Pour les espèces végétales, la réglementation de leur collecte, de leur récolte et de leur commerce ainsi que de leurs parties ou produits.

2. Chaque Partie adopte des dérogations aux interdictions fixées pour la protection et la restauration des espèces figurant aux annexes I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants aux forêts ou aux cultures. De telles dérogations ne doivent pas mettre en péril les espèces et devront être notifiées à l'Organisation afin que le Comité consultatif scientifique et technique puisse évaluer la pertinence des dérogations accordées.

---

3. Les Parties accordent également:

- a) la priorité aux espèces énumérées dans les annexes, en ce qui concerne la recherche scientifique et technique conformément à l'Article 17.
- b) la priorité aux espèces énumérées dans les annexes pour l'assistance mutuelle conformément à l'Article 18.

4. Les procédures pour modifier les annexes sont les suivantes:

- a) Toute Partie peut proposer qu'une espèce animale ou végétale menacée ou en voie d'extinction soit ajoutée ou enlevée des annexes, et soumettre au Comité consultatif scientifique et technique, par l'intermédiaire de l'Organisation, la documentation de référence comprenant, en particulier, les informations figurant à l'Article 19. Cette proposition est faite en fonction des lignes directrices et des critères adoptés par les

Parties conformément à l'Article 21;

- b) Le Comité consultatif scientifique et technique examine et évalue les propositions et la documentation de référence et transmet son avis, lors des réunions que tiennent les

Parties conformément à l'Article 23.

- c) Les Parties passent en revue les propositions, la documentation de référence ainsi que les rapports du Comité. Une espèce est incluse par consensus dans une annexe, si possible, sinon à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, et en tenant pleinement compte de l'avis du Comité consultatif scientifique et technique pour s'assurer que cette proposition et la documentation qui s'y rapportent correspondent aux lignes directrices et aux critères adoptés conformément à l'Article 21.

- d) Une Partie peut, dans l'exercice de sa souveraineté ou de ses droits souverains, émettre des réserves sur l'inclusion d'une espèce particulière dans une annexe en notifiant par écrit le Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter du vote des Parties. Le Dépositaire doit notifier, le plus tôt possible, à toutes les Parties, les réserves exprimées conformément à ce paragraphe.

- e) L'inclusion d'une espèce dans une annexe entre en vigueur 90 jours après le vote de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont émis des réserves conformément au paragraphe

d) de cet article.



---

f) Une Partie a la faculté de remplacer, à tout moment, une déclaration d'opposition à une espèce figurant sur une liste en la notifiant au Dépositaire par écrit; à la suite de quoi, son acceptation entre en vigueur pour cette Partie à cette date.

5. Les Parties mettent en place des programmes de coopération dans le cadre de la Convention et du Plan d'action afin de faciliter la gestion et la conservation des espèces protégées, en développant et en appliquant des programmes régionaux de restauration des espèces protégées dans la région des Caraïbes, qui tiennent pleinement compte des autres actions régionales de conservation relatives à la gestion de ces espèces. L'Organisation aidera à la création et à la mise en place de ces programmes régionaux de restauration.

#### **Article 12**     INTRODUCTION D'ESPÈCES NON INDIGÈNES OU GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES

Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réglementer ou interdire l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement qui pourrait entraîner des impacts nuisibles à la flore, à la faune ou aux autres éléments naturels de la région des Caraïbes.

#### **Article 13**     ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Au cours des procédures de planification qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels et d'autres projets et activités pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement et sérieusement affecter les zones et les espèces qui ont fait l'objet d'une protection spéciale en vertu du présent Protocole, chaque Partie évalue et tient compte de l'impact possible, direct et indirect, y compris de l'impact cumulé des projets et des activités considérées.

2. L'Organisation et le Comité consultatif scientifique et technique doivent, dans la mesure du possible, fournir des avis et aider, à sa demande, la Partie qui effectue cette étude d'impact.

#### **Article 14**     DEROGATIONS POUR DES ACTIVITES TRADITIONNELLES

1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les besoins traditionnels de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture et accordent des dérogations, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent pas être de nature:

---

a) à compromettre le maintien des zones protégées en vertu du présent Protocole et les processus écologiques participant au maintien de ces zones protégées; ou

b) à provoquer l'extinction ou des risques de diminution substantielle des effectifs des espèces ou des populations animales et végétales incluses dans les zones protégées ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces menacées, en voie d'extinction ou endémiques.

2. En ce qui concerne les mesures de protection, les Parties qui accordent des dérogations en informent l'Organisation.

#### **Article 15** MODIFICATIONS DU STATUT DES ZONES OU DES ESPECES PROTEGEES

1. Les modifications de la délimitation ou la situation juridique d'une zone ou d'une Partie de cette zone ou d'une espèce protégée ne peuvent intervenir que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les obligations prévues dans le présent Protocole, après en avoir informé l'Organisation.

2. Le statut des zones et des espèces devrait être revu et évalué périodiquement par le Comité consultatif scientifique et technique sur la base des informations fournies par les Parties par l'intermédiaire de l'Organisation. Les zones et les espèces peuvent être retirées de la liste des zones ou des annexes au Protocole selon les modalités utilisées pour les inclure.

#### **Article 16** PUBLICITE, INFORMATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie donne la publicité qu'il convient à la création de zones protégées et, en particulier, en ce qui concerne leur délimitation, aux zones tampons, et à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, en particulier, à leur habitat vital et à la réglementation s'y rapportant.

2. Dans le but d'accroître la sensibilisation du public, chaque Partie s'efforce d'informer le public aussi largement que possible de l'importance et de la valeur des zones et des espèces protégées ainsi que des connaissances scientifiques et d'autres avantages qu'elles permettent de recueillir également sur tous les changements qui y interviennent. Ces informations devraient faire partie intégrante des programmes d'enseignement relatifs à l'environnement et

---

à l'histoire. Chaque Partie devrait également s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux programmes nécessaires pour la protection des zones et des espèces concernées.

**Article 17**     RECHERCHE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET DANS LE DOMAINE DE LA GESTION

1. Chaque Partie encourage et intensifie sa recherche scientifique et technique sur les zones protégées et la recherche orientée vers leur gestion, et, en particulier, sur leurs processus écologiques et sur le patrimoine historique, culturel et archéologique, ainsi que sur les espèces animales et végétales menacées, ou en voie d'extinction et sur leur habitat.

2. Chaque Partie a la possibilité de consulter d'autres Parties et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et des programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des zones et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.

3. Les Parties échangent directement ou, par l'intermédiaire de l'Organisation, des informations scientifiques et techniques relatives à leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, autant que possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de normaliser des méthodes de collecte, de diffusion, d'archivage et d'analyse de l'information scientifique et technique nécessaires.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties font des inventaires exhaustifs:

a) des zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles; qui sont des réservoirs de diversité biologique et génétique; qui ont une valeur écologique pour le maintien de ressources importantes sur le plan économique; qui sont importantes pour les espèces menacées, en voie d'extinction ou migratrices ainsi que celles qui ont une valeur esthétique, touristique, récréationnelle ou archéologique.

b) des espèces animales ou végétales menacées ou en voie d'extinction pouvant figurer en annexe conformément aux critères établis par le présent Protocole.

**Article 18**     ASSISTANCE MUTUELLE

- 
1. Les Parties coopérant directement, ou avec l'aide de l'Organisation ou d'autres organisations internationales, pour élaborer, réaliser, financer et mettre en œuvre des programmes d'assistance aux Parties qui en expriment le besoin pour le choix, la création et la gestion des zones et des espèces protégées.
  2. Ces programmes devraient porter, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation du personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique et l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié, à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.

#### **Article 19**     NOTIFICATIONS ET RAPPORTS A L'ORGANISATION

1. Chaque Partie informe périodiquement l'Organisation en ce qui concerne:
  - a) l'état des zones existantes et récemment créées, des zones tampons et des espèces protégées situées dans les zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction; et
  - b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des zones protégées, des zones tampons et des espèces protégées situées dans les zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction.
2. Les rapports concernant les zones protégées et les zones tampons devraient inclure des informations sur:
  - a) le nom de la zone ou de la région;
  - b) la biogéographie de la zone ou de la région (délimitations, caractéristiques physiques, climat, flore et faune);
  - c) la situation juridique par rapport à la législation ou à la réglementation nationale;
  - d) la date et l'histoire de sa création;
  - e) les plans de gestion des zones protégées;
  - f) les liens avec le patrimoine culturel;
  - g) les équipements pour la recherche et l'accueil; et

---

h) les menaces pour la zone ou la région, en particulier, les menaces provenant de sources de pollution extérieures à la zone de juridiction de la Partie.

3. Les rapports concernant les espèces protégées devraient comprendre, dans la mesure du possible, des informations sur:

a) le nom scientifique et le nom usuel des espèces;

b) l'estimation des effectifs des espèces et leur répartition géographique;

c) le statut juridique de leur protection selon la législation ou réglementation nationale pertinentes;

d) l'interaction biologique avec d'autres espèces et les besoins spécifiques concernant leur habitat;

e) les plans de gestion et de restauration pour les espèces menacées et les espèces en voie d'extinction;

f) les programmes de recherche et les publications scientifiques et techniques disponibles sur ces espèces; et

g) les menaces à l'encontre des espèces protégées, de leur habitat et de leurs écosystèmes associés, et particulièrement, les menaces provenant de sources extérieures à la zone de juridiction de la Partie.

4. Les rapports fournis à l'Organisation par les Parties sont utilisés aux fins énoncées aux Articles 20 et 22.

## **Article 20**     COMITE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Il est créé par le présent Protocole un Comité consultatif scientifique et technique.

2. Chaque Partie nomme au poste de représentant au Comité un expert scientifique ayant des compétences reconnues dans le domaine couvert par ce Protocole, qui peut être accompagné par d'autres experts et conseillers désignés par elle. Le Comité peut également demander l'avis d'experts et d'organisations compétents sur le plan scientifique et technique.

3. Le Comité est chargé de fournir aux Parties, par l'intermédiaire de l'Organisation, des avis sur les sujets scientifiques et techniques ayant trait au Protocole et en particulier sur les questions suivantes:

- 
- a) la liste des zones protégées pouvant figurer dans la liste, selon les procédures décrites à l'Article 7;
  - b) la liste des espèces protégées selon les procédures décrites à l'Article 11;
  - c) les rapports sur la gestion et la protection des zones protégées ainsi que sur les espèces protégées et leur habitat;
  - d) les propositions pour l'assistance technique, la formation, la recherche, l'éducation et la gestion (y compris les plans de sauvetage d'espèces);
  - e) l'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à l'Article 13;
  - f) l'élaboration de lignes directrices et de critères communs conformément à l'Article 21; et
  - g) Toute autre question en relation avec l'application du Protocole, y compris celles qui lui sont déférées par les réunions des parties.
4. Le Comité adopte lui-même son Règlement intérieur.

**Article 21** ETABLISSEMENT DE LIGNES DIRECTRICES ET DE CRITERES COMMUNS

1. Les Parties, lors de leur première réunion ou le plus tôt possible après celle-ci, évaluent et adoptent les lignes directrices et les critères communs formulés par le Comité consultatif scientifique et technique, concernant notamment:
- a) l'identification et le choix des zones et des espèces protégées;
  - b) la création de zones protégées;
  - c) la gestion des zones et des espèces protégées, y compris les espèces migratrices; et
  - d) la collecte d'informations sur les zones et les espèces protégées, y compris les espèces migratrices.
2. Lors de l'application de ce Protocole, les Parties tiennent compte des lignes directrices et des critères communs, sans porter préjudice au droit d'une Partie d'adopter des lignes directrices et des critères plus sévères.

---

**Article 22**    MECANISMES INSTITUTIONNELS

1. Chaque Partie désigne un correspondant pour faire la liaison avec l'Organisation sur les aspects techniques de l'application de ce Protocole.

2. Les Parties chargent l'Organisation d'assurer les fonctions de secrétariat suivantes:

a) convoquer et organiser les réunions des Parties;

b) aider au recueil des fonds conformément à l'Article 24;

c) aider les Parties et le Comité consultatif scientifique et technique, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à:

- aider à mener à bien les programmes de recherche technique et scientifique conformément à l'Article 17;

- aider à mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les

Parties conformément à l'Article 16;

- formuler des recommandations comprenant des principes et des critères communs conformément à l'Article 21;

- préparer, sur demande, des plans de gestion pour les zones et les espèces protégées conformément aux Articles 6 et 10 respectivement;

- élaborer des programmes de coopération conformément aux Articles 7 et 11;

- préparer, sur demande, des études d'impact sur l'environnement conformément à l'Article 13;

- préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics identifiés par les Parties; et

- réintégrer dans leur pays d'origine les espèces végétales ou animales sauvages et les parties ou produits de ces espèces illégalement exportés.

d) préparer les formulaires de présentation communs pouvant être utilisés par les Parties pour les notifications et les rapports à l'Organisation, conformément à l'Article 19;

e) conserver et mettre à jour des bases de données sur les zones et les espèces protégées comprenant des informations conformément aux Articles 7 et 11 et publier des répertoires, périodiquement mis à jour, des zones et des espèces protégées;

- 
- f) préparer les répertoires, les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de ce Protocole;
  - g) coopérer avec les organisations régionales et internationales chargées de la protection des zones et des espèces; et
  - h) mener à bien toute autre fonction dont l'Organisation a été chargée par les Parties.

### **Article 23**     REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 16 de la Convention.

Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 16 de la Convention. Les réunions se déroulent selon le Règlement intérieur adopté en vertu de l'article 20 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet:

- a) de guider et de veiller à la mise en œuvre du présent Protocole;
- b) d'approuver l'affectation des ressources visées à l'article 24 du Protocole;
- c) de superviser l'Organisation et de lui fournir des orientations pour ses activités;
- d) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des zones et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier, sous forme d'annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses annexes;
- e) de veiller à la création et au développement d'un réseau de zones protégées et aux plans de restauration des espèces protégées conformément aux Articles 7 et 11;
- f) d'adopter et de passer en revue les lignes directrices et les critères conformément à l'Article 21;
- g) d'examiner les conseils et les recommandations formulés par le Comité consultatif scientifique et technique conformément à l'Article 20;
- h) d'examiner les rapports transmis par les Parties à l'Organisation conformément à l'Article 22 de la Convention et à l'Article 19 du présent Protocole, ainsi que toute autre information que les Parties pourraient adresser à l'Organisation ou à la réunion des Parties; et



---

i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question.

**Article 24**     FINANCEMENT

En plus des contributions versées par les Parties conformément à l'Article 20, paragraphe 2 de la Convention, les Parties peuvent demander à l'Organisation de trouver des sources de financement complémentaires. Ces fonds peuvent comprendre des contributions volontaires, pour un objectif lié au Protocole, provenant des Parties, d'autres gouvernements et agences gouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales et régionales, d'organisations du secteur privé et de particuliers.

**Article 25**     LIENS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION SPECIALE DE LA VIE SAUVAGE

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée dans un sens qui affecte les droits et obligations des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces animales ou végétales menacées (CITES) et à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

**Article 26**     MESURES TRANSITOIRES

La version initiale des annexes, qui forment partie intégrante du Protocole, devra être adoptée par consensus à une conférence de plénipotentiaires des Parties contractantes à la Convention.

**Article 27**     ENTREE EN VIGUEUR

1. Le Protocole et les annexes, lorsqu'ils auront été adoptés par les Parties contractantes à la Convention, entreront en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

2. Le Protocole n'entrera pas en vigueur tant que les annexes dans leur version initiale n'auront pas été adoptées par les Parties à la Convention conformément à l'article 26.

---

**Article 28**    SIGNATURE

Ce Protocole est ouvert à la signature à Kingston, Jamaïque, à partir du 18 jusqu'au 31 janvier 1990 et à Bogota, Colombie, du 1er février 1990 au 17 janvier 1991, de toute Partie à la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Kingston, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix, en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

---

**ANNEXE 6.7 : OBJECTIFS DES MPA**

- ◆ Protéger et gérer des exemples substantiels de systèmes marins et d'estuaires pour assurer leur viabilité à long terme et pour maintenir la diversité génétique.
- ◆ Protéger les espèces épuisées, menacées, rares ou des espèces en voie de disparition et des populations et, en particulier, préserver des habitats considérés critiques pour la survie de telles espèces.
- ◆ Protéger et gérer des zones d'importance pour les cycles de vie des espèces économiquement importantes.
- ◆ Empêcher des activités extérieures d'affecter nuisiblement la zone marine protégée.
- ◆ Prévoir le bien-être continu des personnes affectées par la création de zones marines protégées.
- ◆ Préserver, protéger et gérer les sites historiques et culturels et les valeurs esthétiques naturelles des zones marines et d'estuaires pour les générations présentes et futures.
- ◆ Faciliter l'interprétation des systèmes marins et d'estuaires en vue de la conservation, de l'éducation et du tourisme.
- ◆ Adapter dans des régimes appropriés de gestion, un large éventail d'activités humaines compatibles avec le but primaire des configurations marines et d'estuaire.
- ◆ Prévoir pour la recherche et la formation, et pour le suivi des effets sur l'environnement des activités anthropiques, y compris les effets directs et indirects du développement et des pratiques en matière adjacentes d'utilisation du territoire.

source: IV Congrès mondial sur les parcs nationaux et les zones protégées. Atelier III.2.

## **ANNEXE 6.8: OBJECTIFS DE CONSERVATION POUR DES ZONES PROTÉGÉES**

**Écosystèmes d'échantillon.** Maintenir de grandes zones comme des échantillons représentatifs de chaque principale région biologique de la nation, dans son état inchangé naturel pour assurer la continuité des processus évolutifs et écologiques, y compris la migration des animaux et le flux génétique.

**Diversité écologique.** Maintenir des exemples des différentes caractéristiques de chaque type de communauté, de paysage et forme de terre naturelle, pour protéger la diversité unique et représentative de la nation, en particulier pour assurer le rôle de la diversité naturelle dans la régulation de l'environnement.

**Ressources génétiques.** Maintenir tous les matériaux génétiques comme éléments des communautés naturelles, et éviter la perte d'espèces de plantes et d'animaux.

**Éducation et recherche.** Fournir des installations et des opportunités dans des zones naturelles, aux fins de l'éducation et de la recherche formelles et informelles, et l'étude et le suivi de l'environnement.

**Conservation de l'eau et du sol.** Maintenir et gérer des bassins versants pour assurer une qualité et un flux adéquat d'eaux douces, et pour contrôler et éviter l'érosion et la sédimentation, en particulier là où ces processus sont directement liés aux investissements en aval qui dépendent de l'eau pour le transport, l'irrigation, l'agriculture, la pêche, et la récréation, et pour la protection des zones naturelles.

**Gestion de la vie sauvage.** Maintenir et gérer des ressources halieutiques et de vie sauvage pour leur rôle essentiel dans la régulation environnementale, pour la production de protéine, et comme base pour les ressources industrielles, sportives, et récréatives.

**Récréation et tourisme.** Présenter des opportunités de la récréation extérieure saine et constructive pour les riverains et les visiteurs étrangers, et pour servir de pôles au développement de tourisme basé sur les caractéristiques naturelles et culturelles exceptionnelles de la nation.

**Bois de construction.** Gérer et améliorer des ressources de bois de construction pour leur rôle dans la régulation environnementale et pour fournir une production durable des produits en bois pour la construction de logement et d'autres utilisations de priorité nationale.

**Acquis culturel.** Pour protéger et rendre disponibles les objets, les structures et les sites culturels, historiques et archéologiques pour les visiteurs et les recherches comme des éléments de l'acquis culturel de la nation.

**Beauté scénique.** Protéger et gérer les ressources scéniques qui assurent la qualité de l'environnement près des villes et des grandes villes, des routes et des fleuves, et les secteurs environnants de récréation et de tourisme.

**Options pour le futur.** Maintenir et gérer des vastes secteurs terrestres sous des méthodes flexibles d'utilisation du territoire qui conservent des processus naturels et assurent des options ouvertes pour de futurs changements d'utilisation de la terre, incorporent de nouvelles technologies, répondent à de nouvelles exigences humaines, et lancent les nouvelles pratiques en matière de conservation que la recherche rend disponibles.

**Développement intégré.** Focaliser et organiser des activités de conservation pour soutenir le développement intégré des terres rurales, donnant une attention particulière à la conservation et à l'utilisation « des secteurs marginaux » et à des offres d'emploi rurales stables.

(après Miller, 1980)

Source: McNeely et autres., 1994.

## ANNEXE 6.9: Critères de sélection cf. Salm et Clark

### Une liste d'exemple de critères

Les exemples suivants des critères pour des zones protégées en général ont été compilés de l'UICN (1981) et de Salm (1982) ; les titres principaux représentent des buts de programme ; les titres numérotés sont les critères.'

**Critères sociaux.** Des prestations sociales sont mesurées dans les limites suivantes :

1. *Acceptation sociale*, le degré avec lequel l'appui des personnes locales est assuré. Quand une zone est déjà protégée par la tradition ou la pratique locale, elle devrait être encouragée, et la zone devrait recevoir un pointage plus élevé. Une désignation de zone protégée « officielle » peut ne pas être nécessaire si l'appui local est élevé.
2. *Santé publique*, le degré avec lequel la création d'une zone protégée peut servir à diminuer la pollution ou d'autres agents de la maladie qui contribuent aux problèmes de santé publique. L'octroi du statut de protégé aux zones polluées, tels que des lits de mollusques et crustacés ou baignades des plages, peut avoir comme conséquence la pollution réduite lorsque que la source de pollution est identifiée et contrôlée.
3. *La récréation*, le degré avec lequel la zone est, ou pourrait être, utilisée pour la récréation par les résidents du pays. Des zones qui fournissent l'occasion à la communauté locale, d'apprécier, et de se renseigner sur leur environnement naturel local devraient recevoir un pointage élevé pour ce critère.
4. *Culturel*, religieux, historique, artistique, ou toute autre valeur culturelle du site. Des zones naturelles qui contiennent également des caractéristiques culturelles importantes devraient recevoir des estimations élevées car leur protection peut aider à maintenir l'intégrité des écosystèmes adjacents.
5. *Esthétique*, paysage marin, paysage, ou tout autre zone de beauté scénique exceptionnelle. Des espaces naturels qui contiennent également des caractéristiques de beauté naturelle, devraient recevoir des estimations plus élevées puisque ces caractéristiques dépendent du maintien de l'intégrité des systèmes côtiers et marins adjacents. Cependant, quand la diversité d'espèces et la valeur biologique de conservation sont basses, et le site est pittoresque, il garde une haute valeur pour la récréation.
6. *Conflits d'intérêt*, le degré avec lequel la protection de la zone affecterait les activités des riverains. Si la zone doit être employé pour des buts récréatifs, par exemple, le site ne devrait pas être un parage de pêche important et devrait avoir peu de pêcheurs dépendants. Parfois, un zonage attentif peut réduire au minimum de tels conflits.

7. *La sécurité*, le degré de danger pour les gens des courants forts, vague déferlante, des obstacles submergés, des vagues, etc. Les principaux utilisateurs seront souvent des nageurs, des snorkelers, des plongeurs, et des canotiers. Il est important qu'ils puissent exercer leurs activités sans risque.
8. *Accessibilité*, la facilité d'accès par la terre et la mer. Les zones à être touchées par des visiteurs, des étudiants, des chercheurs, et des pêcheurs doivent être accessibles à eux. Plus elle est accessible, plus la valeur est grande, mais plus la probabilité d'intérêts contradictoires (comme l'exploitation de corail et la pêche ou la pêche et la plongée) et plus l'impact des usagers est grand. L'accessibilité a un gros poids sur son but 1 (social), de même pour le but 2 (économique), et faible pour le but 3 (écologique).
9. *Référence*, le degré avec lequel la zone peut servir comme "groupe de contrôle" dans le sens scientifique, une zone non manipulée est utilisée pour mesurer des changements ailleurs. Les zones de référence sont essentielles à un programme de suivi écologique et devraient recevoir un pointage plus élevé.
10. *Éducation*, le degré avec lequel le secteur représente diverses caractéristiques écologiques et peut servir à la recherche et à la démonstration des méthodes scientifiques. Les zones qui démontrent clairement différents types d'habitat et des rapports écologiques et sont suffisamment grandes pour servir la conservation et pour s'adapter à l'enseignement (c.-à-d., des voyages de terrain ou des centres d'étude sur place) devraient recevoir un pointage plus élevé.

**Critères économiques.** Des bénéfices économiques sont mesurés dans les termes suivants :

1. *Importance pour les espèces*, le degré avec lequel certaines espèces commercialement importantes dépendent de la zone. Les récifs ou les zones humides, par exemple, peuvent être les habitats critiques pour certaines espèces qui se reproduisent, se reposent, s'abritent, ou s'alimentent et qui forment la base de la pêche locale dans des zones adjacentes. Ces habitats ont besoin de gestion pour soutenir ces stocks.
2. *L'importance pour la pêche*, le nombre de pêcheurs dépendants et la taille du rapport de pêche. Plus la dépendance des pêcheurs à l'égard de la zone est grande, et plus grand est son rendement de poissons, plus il devient important de gérer correctement la zone et d'assurer une récolte durable.
3. *La nature des menaces*, le point auquel les changements en modèles d' \*utilisation menacent la valeur globale pour les populations. Des habitats peuvent être menacés directement par des pratiques destructives, telles que la pêche avec des explosifs et certains chaluts de fond, ou par la surexploitation des ressources. Il devient important de gérer des zones récoltées traditionnellement par les pêcheurs locaux. Le nombre de pêcheurs sur ces bases peut augmenter, apportant une pression supplémentaire sur les stocks et les habitats. Même si le nombre ne change pas, les méthodes traditionnelles

de pêche peuvent être remplacées par d'autres qui rapportent plus par unité (un exemple extrême est l'utilisation des explosifs). Les stocks de quelques espèces peuvent ne pas être capables de résister à ces drains accrus sur leurs populations de reproduction. De cette façon, les espèces entières ont disparu des fonds de pêche ou sont devenues excessivement rares.

4. *Bénéfices économiques*, le degré avec lequel la protection affectera l'économie locale à long terme. Au début, certaines zones protégées peuvent avoir un effet économique de courte durée et disruptif. Ceux qui ont des effets positifs évidents devraient recevoir des estimations plus élevées (par exemple, des zones d'alimentation de protection des poissons commerciaux ou des zones de valeur récréative).
5. *Tourisme*, l'existence ou la valeur potentielle de la zone pour le développement du tourisme. Des zones qui se prêtent à des types de tourisme compatibles avec les objectifs de la conservation devraient recevoir un pointage plus élevé.

**Critères écologiques.** Les valeurs des écosystèmes et de leurs espèces sont mesurées dans les termes suivants:

1. *Diversité*, la variété ou richesse des écosystèmes, des habitats, des communautés, et des espèces.  
Les zones ayant la plus grande diversité devraient recevoir des estimations plus élevées. Cependant, ce critère peut ne pas s'appliquer aux écosystèmes simplifiés, tels que quelques communautés de pionniers ou à l'apogée, ou des zones assujetties à des forces disruptives, telles que des rivages exposés à l'action de fortes vagues.
2. *Naturel*, le manque de perturbation ou de dégradation. Les systèmes dégradés auront peu de valeur à la pêche ou au tourisme, et apportent peu de contribution biologique. Un haut degré de caractère naturel reçoit beaucoup de points. Si la reconstitution des habitats dégradés est une priorité, un haut degré de dégradation peut recevoir beaucoup de points.
3. *La dépendance*, le niveau dont des espèces dépendent d'une zone, ou le niveau dont un écosystème dépend des processus écologiques se produisant dans la zone. Si une zone est critique pour plus d'une espèce ou un processus, ou pour des espèces ou écosystème de grande valeur, il devrait recevoir un pointage plus élevé.
4. *Représentativité*, le niveau que représente dans une zone, un type d'habitat, un processus écologique, une communauté biologique, une caractéristique physiographique ou toute autre caractéristique naturelle. Si un habitat d'un type particulier n'a pas été protégé, il devrait recevoir un pointage élevé. (Le schéma de classification des zones côtières et marines est souhaitable, en appliquant ce critère).



5. *Unicité*, si une zone est la « seule de la sorte ». Les habitats des espèces en voie de disparition se produisant seulement dans une zone sont un exemple. L'intérêt pour l'unicité peut se prolonger au delà des frontières des pays, assumant une signification régionale ou internationale. Pour maintenir bas l'impact des visiteurs, le tourisme peut être interdit mais une recherche limitée et l'éducation autorisées. Les sites uniques devraient toujours recevoir un pointage élevé.
6. *Intégrité*, le niveau de la zone en tant qu'unité fonctionnelle efficace, entité écologique autonome. Plus la zone est écologiquement autonome, plus probablement ses valeurs peuvent être efficacement protégées, et ainsi un pointage plus élevé devrait être donnée à ce type de zones.
7. *Productivité*, le niveau des processus productifs dans la zone, contribuant au bénéfice des espèces ou des humains. Les zones productives qui contribuent le plus au soutien de l'écosystème devraient recevoir un pointage élevé. Les exceptions sont des zones eutrophiques où la productivité élevée peut avoir un effet délétère.
8. *Vulnérabilité*, la susceptibilité d'une zone à la dégradation par des événements naturels ou les activités des personnes. Les communautés biotiques liées aux habitats côtiers peuvent être peu tolérantes aux changements des conditions environnementales, ou elles peuvent exister près des limites de leur tolérance (définie par température de l'eau, salinité, turbidité, ou profondeur). Elles peuvent souffrir de stress naturels tels que les orages ou l'immersion prolongée ce qui déterminent l'ampleur de leur développement. Stress supplémentaire (tel que la pollution domestique ou industrielle, les réductions excessives de la salinité, et les augmentations de la turbidité d'une mauvaise gestion des bassins versants) peut déterminer s'il y a rétablissement total, partiel, ou nul à partir du stress naturel, ou si la zone est totalement détruite.

**Critères régionaux.** La contribution d'une zone à un réseau régional de zones protégées peut être évaluée dans les termes suivants :

1. *Signification régionale*, le niveau que représente une zone caractéristique de la région, si c'est une caractéristique naturelle, un processus écologique, ou un site culturel. Le rôle de la zone dans l'apport d'éléments nutritifs, de matériaux, ou d'appui pour les espèces (particulièrement les espèces migratrices) à la région dans son ensemble, devrait être évalué. Des processus écologiques et les ressources naturelles sont souvent partagés entre les nations, ainsi les zones contribuant au maintien des espèces ou des écosystèmes au delà des frontières nationales devraient recevoir des estimations plus élevées.
2. *Signification sous régionale*, le niveau de capacité de la zone à combler une lacune dans le réseau des zones protégées à partir d'une perspective sous régionale. Cette contribution peut être évaluée

en comparant la distribution des zones protégées et les caractéristiques sousrégionales. Si un type de zone est préservé dans une sous-région, il devrait également être protégé dans une autre sous-région.

3. *Conscience*, le niveau dont le suivi, la recherche, l'éducation, ou la formation sont réalisés dans la zone et peuvent contribuer à la connaissance et l'appréciation des valeurs régionales. Les zones qui peuvent combiner de telles activités comme la pollution, le suivi et l'éducation devraient recevoir un pointage plus élevé.
4. *Le conflit et la compatibilité*, le niveau de capacité de la zone à aider à résoudre des conflits entre les valeurs des ressources naturelles et les activités humaines, ou la façon dont la compatibilité entre eux peut être augmentée. Si une zone peut être employée pour exemplifier la résolution des conflits dans la région, elle devrait recevoir un pointage plus élevé. Les zones protégées qui démontrent des bénéfices, des valeurs, ou des méthodes de protection ou de restauration devraient également recevoir des estimations plus élevées.

**Critères pragmatiques.** La faisabilité et la synchronisation appropriée de la protection peuvent être mesurées dans les termes suivants :

1. *Urgence*, le niveau auquel une mesure immédiate doit être prise, de peur que des valeurs dans la zone soient transformées ou perdues. Le manque d'urgence ne devrait pas nécessairement obtenir une estimation inférieure puisqu'il est souvent mieux, et moins coûteux, de bien se protéger avant la menace.
2. *Taille*, lequel et combien des différents habitats doivent être inclus dans la zone protégée. La taille est un facteur important au moment de concevoir des zones protégées. Elle a souvent été oubliée dans le processus de conception, ayant pour résultat la dégradation grave, et même la destruction totale des zones protégées. La zone protégée doit être assez grande pour fonctionner comme une unité écologique et recevoir un pointage élevé.
3. *Degré de menace*, les menaces présentes et potentielles de l'exploitation directe et du développement des projets. Plus est éloignée la zone protégée des sources potentielles d'empoisonnement accidentel (telles que les grands ports, les gisements de pétrole, ou les embouchures) meilleures sont les perspectives de survie des espèces et des communautés. Cependant, si un important habitat est sévèrement menacé, il peut s'avérer important de mettre en oeuvre un plan de gestion afin de réduire les menaces à des niveaux tolérables.
4. *Efficacité*, la faisabilité de mettre en oeuvre un programme de gestion. Un site qui satisfait de nombreux critères, mais ne peut pas être géré d'une manière adéquate (c.-à-d., suivi, patrouillé, et défendu) n'est pas très utile. Des estimations plus élevées devraient aller aux sites qui peuvent être gérés.



## **ANNEXE 6.10: Critères de cf. de choix. Kelleher et Kenchington, (1992).**

La liste suivante identifie les facteurs ou les critères qui peuvent être employés au moment de décider si une zone devrait être incluse dans une MPA ou de déterminer des frontières pour une MPA.

*Naturel* - le point vers lequel la zone a été protégée, ou n'a pas été sujet à un changement anthropique.

*Importance biogéographique* - elle contient des qualités biogéographiques rares ou est représentant d'un « type » ou des types biogéographiques.  
- contient des caractéristiques géologiques uniques ou peu communes.

*Importance écologique* - contribue au maintien des processus écologiques essentiels ou bases naturelles, .e.g. source pour larves des zones en aval  
- intégrité.  
- le niveau auquel la zone de par elle-même ou en association avec d'autres zones protégées, entoure un écosystème complet.  
- contient une variété d'habitats.  
- contient l'habitat pour des espèces rares ou des espèces en voie de disparition  
- contient des frayères ou des zones d'alevinage.  
- contient des zones d'alimentation, de reproduction ou de repos.  
- contient un habitat rare ou unique pour toutes les espèces.  
- préserve la diversité génétique c.-à-d. est divers ou abondant en termes d'espèces.

*Importance économique* - contribution existante ou potentielle à la valeur économique par la vertu de sa protection, par exemple. la protection d'une zone pour la récréation, la subsistance, l'utilisation des habitants traditionnels, l'appréciation par des touristes et d'autres ou comme zone de frayères, de refuge ou source d'approvisionnement pour des espèces économiquement importantes.

*Importance sociale* - valeur existante ou potentielle pour les communautés locales, nationales ou internationales en raison de ses qualités d'héritage, historiques, culturelles, esthétiques traditionnelles, éducatives ou récréatives

*Importance scientifique* - valeur pour la recherche et le suivi

International ou national - est ou a le potentiel d'être énuméré dans la liste du monde ou d'important héritage nationale ou d'être déclaré comme biosphère Réserve ou incluse dans une liste de zones d'importance internationale ou nationale, ou fait l'objet d'un accord international ou national de conservation.

Praticabilité/faisabilité - Degré d'isolement des influences destructives externes.

- acceptabilité sociale et politique, degré de soutien de la Communauté.
- accessibilité pour l'éducation, le tourisme, la récréation.
- compatibilité avec des utilisations existantes, en particulier des gens du pays.
- facilité de la gestion, compatibilité avec des régimes existants de gestion.

## **ANNEXE 6.11 : Critères de sélection. cf. Kelleher et autres, 1995.**

### **Critères de sélection des zones prioritaires**

#### **Critères biogéographiques**

- ◆ Présence de qualités biogéographiques rares ou représentatives d'un « type » biogéographique ou des types ; et
- ◆ Caractéristiques géologiques uniques ou peu communes.

#### **Critères écologiques.**

- ◆ Partie essentielle de processus écologiques ou bases de vie naturelle (par exemple, une source pour des larves des zones en aval) ;
- ◆ Intégrité de la zone, ou le niveau auquel la zone de par elle-même ou en association avec d'autres zones protégées, entoure un écosystème complet.
- ◆ La variété des habitats ;
- ◆ Présence de l'habitat pour des espèces rares ou en voie de disparition ;
- ◆ Frayères ou zones d'alevinage ;
- ◆ Zones d'alimentation, de reproduction ou de repos.
- ◆ Habitat rare ou unique pour toutes les espèces; et
- ◆ Diversité génétique (divers ou abondant en termes d'espèces).

#### **Naturel**

- ◆ Le point vers lequel la zone a été protégée, ou n'a pas été sujet à un changement anthropique.

#### **Importance économique**

- ◆ Contribution potentielle ou existante vers une valeur économique en vertu de sa protection, (par exemple. la protection d'une zone pour la récréation, la subsistance, l'utilisation des habitants traditionnels, l'appréciation par des touristes et d'autres ou comme zone de frayères, de refuge ou source d'approvisionnement pour des espèces économiquement importantes).

#### **Importance sociale**

- ◆ Valeur potentielle ou existante pour les communautés locales, nationales ou internationales en raison de son patrimoine, de ses qualités historiques, culturelles, esthétiques traditionnelles, éducatives ou récréatives.

#### **Importance scientifique**

- ◆ Valeur pour la recherche et le suivi.

**Signification internationale ou nationale**

Le potentiel d'être énuméré sur la liste du patrimoine mondial (ou national), d'être déclaré une réserve de biosphère, ou inclus sur une liste de zones d'importance internationale ou nationale, ou d'être le sujet d'un accord international ou national de conservation.

**Praticabilité/ou faisabilité**

- ◆ Degré d'isolement des influences destructives externes.
- ◆ Acceptabilité sociale et politique, degré de soutien de la Communauté.
- ◆ Accessibilité pour l'éducation, le tourisme, la récréation.
- ◆ Compatibilité avec des utilisations existantes, en particulier des gens du pays; et
- ◆ Facilité de la gestion ou compatibilité avec des régimes existants de gestion.

## ANNEXE 6.12: Arrangements institutionnels pour la gestion

<b>Institutions participant à la gestion des zones protégées</b>								
<b>Pays</b>	<b>MG</b>	<b>GA</b>	<b>QC</b>	<b>NG</b>	<b>LC</b>	<b>PE</b>	<b>BA</b>	<b>MA</b>
Anguilla			X	X				
Antigua et Barbuda			X			X	X	
Aruba Bahamas			X					
Barbade			X					
Bermudes		X						
les îles vierges britanniques		X	X	X				
les îles Cayman			X		X	X		
Cuba		X						
Dominica		X						
République dominicaine		X						
Grenada		X		X			X	
Guadeloupe		X						X
Haïti			X		X			
Jamaïque		X					X	X
Martinique		X		X	X			
Montserrat			X		X			
Antilles néerlandaises			X					
porto rico,				X	X	X		
st. kitts - Nevis	X	X		X				
Sainte-Lucie				X				
Saint Vincent et les Grenadines,		X	X	X	X			
Trinité-et-Tobago			X					
Turcs et caïques		X	X	X	X			
États-Unis Îles		X	X					
Vierges	X							
<b>Totaux</b>	2	13	13	9	7	3	3	2
<b>Clef :</b>								
MG : Agences gouvernementales nationales des pays métropolitains ; GA : Agences gouvernementales ; QC : Organes statutaires indépendants, ou quasi-gouvernementaux; NG : Organisations non gouvernementales ; LC : Communautés locales ou groupes d'utilisateur de ressource ; PE : Entités privées ; BA : Organismes bilatéraux d'aide ; MA : Organismes multilatéraux d'aide.								



## **ANNEXE 6.13: Modèle de plan de gestion. cf. Kelleher and Kenchington**

### **DÉTAIL DE CONTENU D'UN PLAN DE GESTION DE MPA**

Cet exemple de la teneur d'un plan de gestion de MPA est fourni pour aider tous ceux impliqués dans la préparation des plans et des soumissions à des organismes gouvernementaux et des organismes non gouvernementaux. Il devrait être regardé en tant qu'idéal puisqu'il implique une situation de planification là où il y a un haut niveau de description et de la compréhension de la zone à l'étude. Le format précis adopté dépendra des dispositions de la législation établissant la MPA et les processus de gouvernement exigés pour exécuter un plan de gestion.

Le rapport entre un plan de gestion et un plan de zonage est facultatif. En général, l'utilisation de MPA est multiple, le plan de zonage peut être le premier document qui définit le cadre stratégique de gestion. Il sera complété dans ces cas-ci par divers documents tactiques subalternes, tels que des plans de gestion, de jour en jour, comme lignes directrices.

L'exemple qui suit se rapporte au cas où le plan de gestion est la politique primaire - la configuration du document et le plan de zonage y sont subordonnés. Dans de nombreux cas les points 1- 4.1 peut former un document préliminaire qui établit le point initial pour la protection de la zone en question.

Toutes les informations énumérées dans l'exemple suivant devraient être fournies dans un document ou un autre.

#### **PAGE TITRE**

Ceci inclut :

- ◆ le nom de la zone sujet au plan et à son statut ;
- ◆ les mots - PLAN de GESTION ;
- ◆ le nom de l'agence/des agences responsables de mettre en oeuvre le plan ; et
- ◆ la date où le plan a été préparé et la date prévue pour la revue.

#### **PAGE DE RÉSUMÉ EXÉCUTIF**

- ◆ Sur cette page sont récapitulés :
- ◆ La raison pour laquelle le plan a été préparé ;

- ◆ La période de temps où il s'applique ;
- ◆ Toutes les conditions spéciales qui ont commandé sa préparation, en comprenant la base législative et l'autorité pour l'élaboration du plan ;
- ◆ Les principales dispositions du plan ;
- ◆ Le budget estimé ; et
- ◆ Remerciements.

## **PAGE DE CONTENU**

Les titres du corps du plan sont énumérés ici contre les numéros de page appropriés. Il peut être préférable d'énumérer seulement les titres principaux, mais les sous-positions sont habituellement incluses.

## **CORPS DU PLAN**

### 1. Objectifs de la gestion

Le but et les objectifs de la gestion sont énoncés dans cette section. Ils refléteront le but pour lequel la zone est protégée et les utilisations qui seront autorisées.

### 2. Description de la ressource

Cette section fournit des informations sur les catégories suivantes pour les zones à protéger. Les cartes seront un dispositif important de cette section.

#### 2.1 Nom de la zone et localisation

Pour inclure la localisation géographique (district d'état, etc.) ; latitudes et longitudes (de préférence sur une carte) ; superficie (kilomètres carrés, hectares ou d'autres unités de la zone).

#### 2.2 Classification géographique et d'habitat

La zone devrait être classée par catégorie selon un arrangement de classification d'habitat pour identifier sa zone géographique, types de substrat et principales caractéristiques biologiques.

#### 2.3 Statut de conservation

Ceci devrait indiquer le niveau naturel de la zone, les valeurs esthétiques, niveau et nature des menaces (s'il y en a), juridictions et propriété actuelle. Le niveau de représentativité de l'habitat devrait également être indiqué.

## 2.4 Access et contexte régional

Les environnements régionaux terrestres et marins, et les routes d'accès à la zone sont décrits, en plus du caractère et de l'utilisation des zones contigües, en soulignant leur efficacité comme zones-tampons.

## 2.5 Histoire et développement

Cette section contient un compte résumé de participation humaine directe et périphérique dans la zone. Cette section peut être divisée en plusieurs sous-sections, par exemple :

### 2.5.1 Archéologie

La description sommaire du peuple qui a utilisé la zone depuis les temps immémoriaux, y compris toutes les zones connues d'importance religieuse, espèces prises et si des saisons fermées ou des secteurs fermés ont été employés comme techniques de gestion. L'information archéologique pourrait fournir également les indices aux espèces qui ont été trouvées dans la zone.

### 2.5.2 Reliques historiques

Cette sous-section devrait identifier les épaves submergées et toutes les structures submergées.

### 2.5.3 Histoire écrite et orale

### 2.5.4 Développements récents

Donnez une brève histoire de la pêche et toute autre utilisation humaine de la zone et les développements terrestres qui ait pu avoir eu une influence importante sur la zone.

### 2.5.5 Utilisation et développement humains actuels

Dans cette section, est discuté l'utilisation actuelle de la zone par des pêcheurs de subsistance, artisanaux, commerciaux et récréatifs, des touristes et autres. Il est plus important d'établir qui sont les utilisateurs, où conduisent-ils leurs activités, à quels moments de l'année, et pour combien de temps, et l'importance sociale et économique de leur utilisation. Une enquête des usagers peut être utile. Cette information est tout aussi importante que des données biophysiques.

## 2.6 Caractéristiques physiques

Dans cette section, sont décrites les caractéristiques non vivantes de la zone. Les cartes en plus des descriptions devraient être incluses.

### 2.6.1 Formes de relief côtières

Des formes de relief voisines devraient être décrites ainsi que des îles et des formations sous-marines.

### 2.6.2 Bathymétrie

Une carte montrant des isobathes est nécessaire. La profondeur de l'eau peut fournir un aperçu important dans la dynamique du système. Les principaux fossés, les gorges et les bas-fonds devraient être décrits avec autant de détails possibles.

### 2.6.3 Marées

Une description du régime des marées et des courants et des mouvements de l'eau associée aux phases du cycle de marée.

### 2.6.4 Salinité et turbidité

Les mesures de la salinité et de la turbidité dans toutes les saisons sont souhaitables.

### 2.6.5 Géologie

Une description en termes géologiques au sujet de la façon dont la zone a été formée et de la façon dont ce processus continue le dépôt des substrats actuels et par des procédés d'érosion observables dans la zone.

### 2.6.6 Courants dominants

Une description des caractéristiques océanographiques physiques des courants de la zone, courants des vents, des marées et résiduels, sur une base saisonnière.

### 2.6.7 Entrées d'eau douce

Le principal fleuve et les zones estuariennes devraient être notés.

## 2.7 Climat

### 2.7.1 Précipitation

Les chiffres annuels de précipitation et un diagramme pour indiquer la précipitation moyenne sur la base mensuelle devraient être inclus.















- 3.1 Historique et conflits actuels  
Une brève déclaration de tout conflit historique ou actuel entre les utilisations ou les groupes d'utilisateur.
- 3.2 Pollution  
Incluez les sources ponctuelles et diffuses de pollution externe dans la zone et dans les zones voisines, particulièrement celles en amont, par exemple. écoulement, entrées d'eaux d'égout, transformation des poissons, pollution industrielle et pollution du tourisme et des transports.
- 3.3 Demande future  
Estimez la future demande d'utilisations récréatives et autres, et le cas échéant, les futurs chargements de pollution et les développements proposés.
- 3.4 Conflits potentiels  
Les conflits potentiels spécifiques dans la zone et près des limites de la MPA devraient être décrits. Tous les conflits potentiels dus à des influences régionales plus éloignées devraient également être identifiés. Ceci devrait inclure une analyse des programmes de développement sectoriels et proposer des projets, susceptibles d'influencer la zone en question.

#### 4. Politiques de gestion

Dans cette section, le plan de gestion prend en main les menaces et les conflits, et prescrit des solutions.

- 4.1 Objectifs  
Le but de protéger la zone est brièvement réitéré. Les objectifs de gestion sont définis clairement. Si la zone doit être subdivisée, des objectifs devraient être énoncés pour chaque zone ou subdivision de la zone gérée.
- 4.2 Unités de ressource  
Il pourrait être utile de diviser la zone en unités de ressource.
  - 4.2.1 Naturel  
Chaque MPA aura des caractéristiques uniques et les unités de ressource seront spécifiques du site. Une zone pourrait être divisée en unités de ressource, telles que les plages, les îles, les fossés de grands fonds, les tortues, les colonies de phoques, etc.

#### 4.2.2 Zones de développement

Une autre catégorie pourrait être des secteurs qui sont développés ou proposés pour être développés.

#### 4.2.3 Secteurs d'impact

Des zones marquées par l'impact des activités anthropiques pourraient être identifiées.

### 4.3 Zonage

Les unités de ressource définies ci-dessus peuvent fournir une base pour le zonage, lequel devrait être maintenu aussi simple que praticable, cohérent à éviter la restriction inutile d'activités anthropiques. Le zonage doit être facile à comprendre tant du point de vue du gestionnaire que du personnel géré. Cette section devrait expliquer pourquoi un secteur particulier a été indiqué par une classification de zone et quelles activités sont autorisées et interdites dans chaque zone.

Les habitats spéciaux ou les zones de vie sauvage, tels que des herbiers marins ou des colonies de tortues, peut requérir des dispositions additionnelles de gestion, comme les fermetures saisonnières ou les restrictions permanentes d'accès aux personnes. Des prescriptions peu communes peuvent être nécessaires à court terme et celles-ci devraient être décrites dans cette section.

### 4.4 Politiques de gestion pour des unités de ressource

Dans l'ébauche du plan de gestion, une liste d'options de gestion peut être présentée dans cette section et un choix fait entre elles dans la version définitive du plan.

## 5. Surveillance

Cette section devrait décrire tous les programmes proposés pour évaluer le mouvement des personnes, des navires et des avions à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone et l'usage réalisé de la zone.

## 6. Suivi

Cette section devrait décrire tout programme de suivi d'usage, environnemental, biologique proposé pour la zone, quand ce programme sera accompli et comment il sera employé dans la révision du plan de gestion. Il peut également identifier d'autres programmes de contrôle à être lancés pendant la première étape du plan et qui pourrait s'en occuper. Certains des résultats du suivi peuvent par la suite être inclus dans les annexes.

## 7. Éducation et interprétation

Cette section devrait décrire des programmes et des ententes de coopération avec les établissements éducatifs, les associations publiques et les groupes communautaires pour promouvoir la protection, une sage utilisation, une entente publique et la jouissance de la MPA.

## 8. Application

Cette section devrait décrire les arrangements qui devront être pris pour détecter des offenses apparentes et appréhender et poursuivre les contrevenants, afin d'atteindre un niveau acceptable d'adhérence aux réglementations de la MPA. Aucune nation ne pourrait avoir les moyens de gérer toute seule, sur la base de l'application, et confronter l'hostilité de grand public ou appréhender chaque infraction à la réglementation. L'éducation est donc un outil de gestion de premier ordre.

## 9. Entretien et administration

Une section sera nécessaire pour aborder les sujets du budget, personnel, etc.

### 9.1 Budget

Des coûts prévus devraient être identifiés, de sorte qu'un financement adéquat puisse être arrangé.

### 9.2 Personnel

Le plan de gestion devrait indiquer les besoins de personnel et identifier les fonctions principales. Des volontaires, consultants et le personnel au siège social impliqué dans le processus de planification devraient également être identifiés, car ceci fournira une indication plus précise des niveaux du personnel. Des insuffisances de personnel peuvent être prévues et des recommandations suggérées. La section 9 devrait être mise à jour et déchargée en tant qu'élément d'un rapport annuel.

## 10. Sources d'informations

L'information concernant la zone proviendra de sources externes à la base de l'information régulière du gestionnaire. Celles-ci devraient être identifiées et énumérées dans la mesure du possible, et inclure tous ces autres organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales, individus, consultants, sources d'outre-mer, etc. qui ont été consultées. Une bibliographie devrait être annexée.

## 11. Annexes

### ANNEXE 1 : Description des limites et de la zone

Ceci devrait fournir la description juridique de la zone, en comprenant n'importe quelle propriété légale exceptionnelle ou des sujets d'intérêt existants qui pourraient s'être révélés pendant l'élaboration du plan de gestion. Dans la plupart des systèmes de gouvernement fédéraux, il y a des questions complexes et parfois non définies de juridiction entre les niveaux du gouvernement, particulièrement dans l'environnement intertidal. Ces problèmes devraient être soulignés et, le cas échéant, y suggérer des solutions. Une solution est d'avoir des dispositions législatives, de planification et de gestion complémentaires, de chaque côté de cette frontière juridictionnelle. Des exemples de cela incluent des régions protégées marines adjacentes fédérales et d'état aux Keys de la Floride et aux îles californiennes des Etats-Unis d'Amérique et Parc marin de la grosse barrière des récifs et les Parcs marins Queensland adjacents, en Australie.

### ANNEXE 2 : Législation

Toute législation et régulation relatives à la zone et leurs interactions, devraient être notées et expliquées. Là où cela est faisable, la législation qui règne en cas de conflit entre les dispositions des différentes régulations devrait être identifiée. Des implications pour le statut protecteur de la zone devraient être identifiées.

### ANNEXE 3: Espèces de plantes

La liste complète d'espèces de plantes devrait être dressée dans le premier plan de gestion. Comme le processus continue au cours des années, il est très probable que de nouvelles espèces de plantes soient découvertes dans la zone. Des noms de plantes devraient être énumérés dans de larges groupes taxonomiques, avec des noms botaniques et communs si possible.

### ANNEXE 4: Espèces animales

Les espèces animales devraient être énumérées dans de larges groupes taxonomiques : par exemple. les Mammifères, Reptiles, Amphibies, Poissons, les oiseaux et les invertébrés, ainsi que les noms communs fournis, là où cela est possible.

### ANNEXE 5: Caractéristiques particulières

Cette section pourrait décrire les caractéristiques peu courantes ou exceptionnelles de la zone et s'étendre depuis les échouages de baleines, les trombes marines, les marées noires, aux révélations spirituelles et la croyance culturelle.

## ANNEXE 6: Passé, Présent et utilisation proposée

Cette section devrait essayer de fournir le plus de détails sur des utilisations, identifier les groupes d'utilisateur principaux et évaluer la signification sociale et économique des zones.

### Cartes

Ci-après est suggéré le nombre minimum de cartes requis. Carte 1

- Localisation
- Carte 2 - Propriété et juridiction de la terre/eau
- Carte 3 - Topographie terrestre et bathymétrie du fond de mer
- Carte 4 - Géologie
- Carte 5/6 - Les communautés dominantes de plantes et d'animaux
- Carte 7/8 - Principales utilisations
- Carte 9 - Conflits principaux et ressources menacées
- Carte 10 - Zonage

Là où cela est faisable, l'utilisation de la présentation est recommandée, afin d'illustrer les associations entre des facteurs tels que la topographie, les communautés biologiques et les utilisations.

## **ANNEXE 6.14: Modèle de plan de gestion. cf. Salm et Clark**

### **Profil modèle du plan de gestion de zone protégée**

#### **I. Résumé exécutif**

#### **II. Introduction**

- A. But et portée du plan
- B. Autorité législative pour l'action

#### **III. Contenu de la gestion**

- A. Définition régionale : localisation et accès
- B. Ressources (seulement les faits concernant la gestion, avec d'autres données dans une annexe ou un document séparé)
  - 1. Physique
  - 2. Biologique
  - 3. Culturel
- C. Utilisations existantes (sciences économiques, description, équipements, etc.)
  - 1. Récréatives
  - 2. Commercial
  - 3. Éducation et recherche
  - 4. Traditionnel
- D. Cadre existant légal et de gestion
- E. Menaces et implications existantes et potentielles pour la gestion (c.-à-d., analyse des usages compatibles ou incompatibles, des solutions)
- F. Le plan
  - 1. Buts et objectifs
  - 2. Tactiques de gestion
    - a. Comités consultatifs
    - b. Accords entre les agences (ou accords avec des organismes privés,
    - c. institutions ou individus)
    - d. Frontière et zonage
    - e. Nouvelles régulations
    - f. Plan d'études des ressources
    - g. Plan de gestion de ressource
    - h. Plan interprétatif
  - 3. Administration (plan de mise en phases de 3 à 5 ans)
    - a. Personnel
    - b. Formation
    - c. Installations et équipements



- d. Budget
- 4. Surveillance et application
- 5. Évaluation de l'efficacité de plan (suivi des utilisations, des impacts, etc.) et révision
- G. Références
- H. Annexes

**ANNEXE 6.15: Modèle jamaïquain  
(parc marin de MontegoBay, ébauche de Plan de gestion  
1192)**

Le MBMP a été décrété en 1974 et a été essentiellement un parc de papier » pendant 15 années. Le développement et la gestion actuels du parc n'ont commencé qu'en 1989, en tant qu'élément du GOJ/USAID qui a financé le projet de conservation des ressources des zones protégées. La mise en oeuvre de la gestion a été entravée dans une certaine mesure par une structure et une dépendance institutionnelles complexes (tant au niveau de la prise de décision qu'au niveau financier) des autorités locales à l'égard des organismes gouvernementaux bureaucratiques dans la capitale.

Organisation du plan de gestion : INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE

- ◆ Contexte institutionnel
- ◆ Histoire du MBMP
- ◆ Buts du MBMP
- ◆ Les buts et la définition du plan de gestion

RESSOURCES ET QUESTIONS

- ◆ Ressources naturelles de MontegoBay
- ◆ Ressources humaines
- ◆ Menaces et problèmes

DÉVELOPPEMENT ET GESTION

- ◆ Organisation et structure institutionnelle
- ◆ Zonage comme outil de gestion
- ◆ La Science et le suivi de l'environnement
- ◆ L'éducation publique et la communication
- ◆ Application

GESTION FINANCIÈRE

- ◆ Politique financière et buts
- ◆ Capital et frais récurrents
- ◆ Revenus et revenu estimé

Commentaires: L'ébauche (1992) du plan a été mal organisée. Des buts et des objectifs ne sont pas employés de manière cohérente dans plusieurs sections du plan. Les titres trompent parfois (par exemple, la section sur « les ressources humaines » traite l'impact de la grande population urbaine). Les installations pour les visiteurs, l'infrastructure et l'équipement sont peu couverts. Ces imperfections proviennent du fait que divers individus ont contribué à l'écriture sans une coordination appropriée.

## **ANNEXE 6.16: Modèle Indonésien (Parc national de Bali Barat)**

Ceci est un plan de gestion plutôt vieux (1980) préparé dans le cadre du programme de WWF Indonésie, et le projet de développement de parcs nationaux d'UNDP/FAO. Le suivi et la mise en oeuvre du plan est inconnue. Le parc original n'a pas eu une composante marine et le plan de gestion a été préparé en réponse à la décision du gouvernement de prolonger le parc avec 6.220 ha de zone marine au début des années '80.

Organisation du plan :

### INTRODUCTION

- ◆ Le statut de planification
- ◆ Les objectifs de gestion
- ◆ Potentiel de tourisme marin à Bali Barat

### RESSOURCES ET PROBLÈMES MARINS

- ◆ Ressources marines
- ◆ Impacts humains sur les habitats marins
- ◆ Conclusions

### GESTION ET PROPOSITIONS DE DÉVELOPPEMENT

- ◆ Valeurs de conservation et options
- ◆ Régulations, frontières et zonage (y compris aussi des permis et l'application)
- ◆ Personnel, administration, gestion de ressources et garde.
- ◆ Utilisation et installations pour les visiteurs
- ◆ Résumé des installations, des équipements, des coûts et du programme

Annexe:

Description des principaux écosystèmes marins de la prolongation marine proposée.

Commentaires: C'est un modèle assez traditionnel d'un plan de gestion. La section de gestion et de développement est tout à fait détaillée, bien que le plan de gestion aurait gagné en clarté par une division plus raffinée dans des sections et des sous-sections des différents chapitres.













### **PARTIE III : PROBLEMES DE GESTION /ACTIONS DE GESTION**

#### **CONTRAINTES JURIDIQUES ET DE GESTION**

## ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS DE CONDITIONS FINANCIÈRES

### L'HOMME INDUIT DES TENDANCES

Y compris des impacts des utilisations, plages artificielles et mariculture

### TENDANCES NATURELLES

Y compris, l'impact des maladies de corail, blanchissement, mortalité des oursins, et tempêtes

### ACTIONS DE GESTION D'ÉVALUATION D'IMPACT

Y compris des programmes de gestion sur site et hors site

## **PARTIE IV: BIBLIOGRAPHIE ET REGISTRE DE RECHERCHES**

Commentaires: Le plan est bien organisé et très détaillé, mais il est lourd sur l'information de fond/descriptives et léger sur des actions de gestion. En tant que tel, il ne constituera pas un bon modèle pour un exercice de planification de gestion. Le plan de gestion a été depuis remplacé par un plan de gestion pour tout l'environnement marine du littoral.

## **ANNEXE 6.18: Modèle Parcs Canada (Parc marin de Sagueny-St Lawrence)**

Le plan de gestion reflète la décision des gouvernements fédéraux et provinciaux d'établir conjointement un parc marin, le premier au Québec. Les deux gouvernements ont signé un accord pour décréter la législation et les régulations du parc, en accord avec leurs juridictions respectives. L'établissement du parc et le développement du plan de gestion sont le résultat d'une vaste consultation publique.

Organisation du plan :

### **CADRE DE GESTION DU PARC MARIN**

Il comprend la description des frontières et du cadre institutionnel de gestion (zone de coordination, comité de coordination, associations avec les municipalités accompagnantes et les communautés).

### **CARACTERISTIQUES NATURELLES ET CULTURELLES**

Résumé des caractéristiques physiques, biologiques et culturelles principales.

#### **Objectifs**

- ◆ Conservation
- ◆ Éducation et interprétation
- ◆ Recherche
- ◆ Utilisation de la terre
- ◆ Intégration dans la communauté régionale

### **PROBLEMES DE GESTION**

La plupart du temps, une description des utilisations actuelles/activités et leurs impacts. Aborde aussi la sécurité publique

### **ZONAGE**

Critères, cadre de gestion et activités compatibles pour 4 types de zones.

### **CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT**

Cette section est comparable à un plan de mise en oeuvre. Le concept de développement est basé sur l'idée que le parc, et des activités d'exploration réalisées à l'intérieur, sont organisées autour de thèmes illustrant les principales caractéristiques du parc.

Commentaires: L'organisation du plan est simple et transparente. L'utilisateur du plan n'est pas submergé d'information excessive ou superflue. Comme modèle, il sera particulièrement applicable au MPA où le procédé de planification de gestion est une partie intégrale du procédé global de planification et de consultation pour l'établissement du parc.

## **ANNEXE 6.19: Modèle de Parcs marins Turks and Caicos**

Le plan de gestion est lié à deux MPA presque adjacent, qui seront gérés à partir d'une base opérationnelle simple. Les parcs existent depuis un certain temps, mais n'ont pas été soumis à une gestion active. Le plan de gestion entend changer cela. Les activités de gestion pour les deux zones sont très semblables en nature.

Organisation du plan :

### SECTION I : Contexte

- ◆ Introduction
- ◆ Objectifs du plan
- ◆ Examen de la législation existante
- ◆ Description de la ressource
- ◆ Utilisations et impacts

### SECTION II : Gestion

- ◆ Objectifs de la gestion
- ◆ Cadre juridique pour la gestion
- ◆ Zonage
- ◆ Cadre institutionnel pour la gestion
- ◆ Équipement, infrastructure et installations du parc
- ◆ Communication publique, éducation et interprétation
- ◆ Recherche et suivi
- ◆ Capacité de charge et gestion des visiteurs
- ◆ Procédures d'autorisation
- ◆ Application
- ◆ Personnel et formation
- ◆ Génération de revenus et budget
- ◆ Chronogramme pour la mise en oeuvre

### SECTION III : Annexes

- I. Sources d'informations/bibliographie
- II. Textes légaux
- III. Personnel du parc et descriptions des fonctions
- IV enquête des visiteurs

## **ANNEXE 6.20:**

### **Conclusions de l'évaluation des plans de gestion existants**

- ◆ Les plans de gestion sont préparés par des scientifiques, des gestionnaires, des consultants, ou des équipes d'experts de plusieurs agences.
- ◆ Chaque auteur ou équipe semble avoir son propre modèle préféré pour un plan de gestion
- ◆ Tous les plans de gestion suivent un modèle général, y compris une partie descriptive et une partie avec des questions/activités de gestion.
- ◆ certains plans de gestion suivent un modèle strict de la politique, les buts et les objectifs, la stratégie et les actions
- ◆ Les plans de gestion qui ont été préparés sur la base d'une vaste consultation et analyse publiques semblent avoir plus de valeur et peuvent avoir les meilleures chances de mise en oeuvre.
- ◆ Certains plans de gestion ont été préparés avant la mise en oeuvre de la gestion, d'autres après que l'IUCN ait préparé un contour générique de plan de gestion <sup>1</sup> qui constitue une base utile pour n'importe quelle organisation impliquée dans la planification de gestion<sup>2</sup>
- ◆ Il n'y a aucun modèle qu'une MPA ne puisse adopter pour sa planification de gestion sans modifications.
- ◆ La MPA devrait développer son propre modèle, basé sur le contour complet proposé par l'IUCN, et employer des formules et des approches de gestion existantes, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> voir Kelleher G. Et Kenchington, R 1992. Lignes directrices *pour l'établissement de zones marines protégées*. Une conservation du milieu marin et Rapport de développement. UICN, Gland, Suisse.

<sup>2</sup> Les auteurs font remarquer que ... "Il devrait être regardé en tant qu'idéal puisqu'il implique une situation de planification là où il y a un haut niveau de description et de la compréhension de la zone à l'étude. Le format précis adopté dépendra des dispositions de la législation établissant la MPA et les processus de gouvernement exigés pour exécuter un plan de gestion.

## **ANNEXE 6.21 : Contour de Plan de gestion annoté**

### **PARTIE I : DESCRIPTION ET CONTEXTE DE LA MPA**

#### **1. Résumé**

Cette section récapitule les raisons pour lesquelles le plan a été préparé, la période à laquelle il s'applique, les conditions qui ont suivi sa préparation, y compris la base législative et l'autorité de l'élaboration du plan (si cela est applicable).

#### **2. Remerciements**

Cette section remerciera toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration du plan, de même que les organismes qui ont fourni l'aide financière à l'élaboration du plan.

#### **3. Introduction**

Cette section présentera brièvement le but et les thèmes de la partie I. Il peut en outre aborder le rapport de mission de l'agence de gestion et une brève histoire de l'agence.

#### **4. Histoire de la zone protégée, classement et limites**

Comprend les critères sur lesquels s'est basé le choix de la zone, la date de la désignation, les limites, la référence aux notices de classement, et les plans de la frontière.

#### **5. Caractéristiques physiques**

5.1 climat

5.2 océanographie

5.3 géologie

Ceci inclura l'information fournie par la littérature publiée et les rapports non publiés. L'intention n'est pas collecter de nouvelles données. L'information géologique sera incluse, seulement si elle est pertinente aux zones marines protégées. L'emphase sera mise surtout sur la température, la précipitation, la température de la surface de mer, la salinité, et les courants. La qualité de l'eau peut être abordée sous l'océanographie ou en tant qu'élément d'un titre séparé.

## **6. Écosystèmes côtiers**

- 6.1 Communautés de récifs coralliens
- 6.2 Mangroves
- 6.3 Herbiers marins
- 6.4 stocks halieutiques
- 6.5 marécages intertidaux/sables vaseux; plages
- 6.6 Espèces en voie de disparition et habitats critiques
- 6.7 îles/bancs de sable

Cette section sera une compilation d'information disponible et des rapports non publiés. L'intention n'est pas que les nouvelles données donnent une image claire de la biodiversité de la zone.

## **7. Caractéristiques culturelles**

Cette section décrira toutes les caractéristiques culturelles de la zone.

## **8. Utilisations des ressources**

- 8.1 Pêcheurs artisanaux
- 8.2 Pêche sportive, pêche de grand fond
- 8.3 Chalut
- 8.4 Coupe de la Mangrove
- 8.5 Plongée et snorkeling
- 8.6 D'autres activités aquatiques sportives
- 8.7 Plage récréative

## **9. Bibliographie**

## **10. Annexe: Notices de classement et plans des limites des zones protégées**

### **PARTIE II: QUESTIONS ET ACTIONS DE GESTION**

#### **1. Résumé**

#### **2. Déclaration de mission et objectifs des zones marines protégées**

Une déclaration de mission sera donnée pour chaque parc et réserve. Une déclaration possible de mission pour un parc marin pourrait être : « La mission du parc marin est de conserver strictement toute la biodiversité du parc, tout en apportant le plaisir de cette biodiversité d'une manière compatible avec l'objectif premier de la conservation ».

Les buts seront élaborés ensuite sur la base de cette mission. Par exemple, les buts peuvent inclure : « Augmenter les stocks halieutiques dans le parc » ; « Permettre la régénération naturelle des écosystèmes endommagés » ; « Promouvoir le tourisme durable » ; « Ouvrir des opportunités pour l'éducation publique et sensibiliser sur l'importance de la conservation » ; etc. Le groupe devra déterminer la mission et les buts appropriés pour chaque MPA.

### **3 Objectifs pour la gestion**

L'emphase est mise ici sur la *gestion*. Des exemples d'objectifs pour la gestion, peuvent être : « Faciliter l'accès des visiteurs » ; « Assurer la sécurité des visiteurs » ; « Sensibiliser davantage le public sur l'importance de la conservation par du matériel imprimé, le matériel graphique, des centres d'information pour les visiteurs, les conférences et les ateliers » ; Imposer des régulations » ; « Réaliser la recherche et le suivi à l'appui de la gestion » ; etc.

### **4. Examen du cadre actuel de gestion**

Cette section prétend établir une ligne de base des arrangements actuels de gestion en termes de cadre juridique, arrangements institutionnels, infrastructure, équipement et des ressources humaines disponibles pour la gestion. Paragraphe 4.4 donne une évaluation du cadre actuel et identifie ses contraintes. La section donne une réponse à la question : « Quel cadre est en place aujourd'hui, et combien efficace est-il ? » Ceci forme la base pour la section 5, qui identifie des problèmes de gestion. 1

- 4.1 Cadre juridique actuel pour la gestion
- 4.2 Arrangements institutionnels actuels pour la gestion
- 4.3 Infrastructure, équipement et ressources humaines disponibles pour la gestion (organigramme inclus)
- 4.4 Résumé des contraintes pour la gestion

### **5. Problèmes de gestion : propriété, utilisations de ressource, impacts, et conflits d'utilisateur**

Cette section aborde les différentes questions *de la gestion* dans le parc et la réserve. Quelles sont les activités (légales ou illégales) qui ont lieu dans la zone, que sont leurs impacts, que sont les conflits entre les groupes d'utilisateurs, et quels problèmes de gestion sont associés à ces activités ?

- 5.1 Propriété
- 5.2 Pêche
- 5.3 Plongée et snorkeling



- 5.4 Canotage à fond de verre
- 5.5 D'autres activités aquatiques sportives
- 5.6 Pêche sportive/Pêche en haute mer
- 5.7 Plage récréative
- 5.8 Sécurité
- 5.9 Activités terrestres avec impact sur l'environnement marin
- 5.10 Conflits existants et potentiels entre les utilisateurs de ressource

## **6 Actions de gestion**

Cette étape traduira les questions et les problèmes de gestion, tels qu'identifiés sous le point 5 dans l'action de gestion. Quelles actions de gestion devons-nous mettre en oeuvre pour résoudre d'une manière adéquate ces questions et problèmes ?

- 6.1 Législation additionnelle requise pour la gestion
- 6.2 Arrangements institutionnels nouveaux/additionnels requis pour la gestion
- 6.3 Régime foncier
- 6.4 Plans de zonage et régulations
- 6.5 Contrôle des activités terrestres
- 6.6 Procédures d'autorisation
- 6.7 Liaison avec d'autres agences et organismes
- 6.8 Besoins en infrastructure et équipements
- 6.9 Ressources humaines et besoins de formation
- 6.10 Relations communautaires
- 6.11 Sensibilisation publique, éducation et interprétation
- 6.12 Recherche et suivi
- 6.13 Surveillance et application

## **7 Chronogramme pour les actions (basées sur un rang prioritaire)**

Il est suggéré de conduire un exercice de définition de priorités pour les actions mentionnées au point 6, et préparer un programme de mise en oeuvre du plan pour l'année x

## **8 Budget, génération de revenus et « financement créateur »**

Le budget devrait être divisé en capital et coûts récurrents. Les gestionnaires des zones protégées devraient sérieusement examiner les mécanismes de financement créateurs pour augmenter le revenu direct. De tels mécanismes incluent, mais ne sont pas limités à, l'établissement de groupes de support d'O.N.G. et d'amis qui peuvent soulever des fonds pour le parc localement, ou appliquer à des agences de donations pour des projets spéciaux.

## 9 Évaluation et révision

Le plan de gestion doit être dynamique, afin de répondre à des circonstances changeantes. Cette section décrira les procédures d'évaluation et d'examen du plan de gestion. Il est suggéré que la vie du plan soit de cinq ans et qu'une révision complète ait lieu à la fin de la période annuelle fixée. Cependant, selon des développements et des circonstances imprévus, on peut proposer des révisions intérimaires.

### PARTIE III : MANUEL DE GESTION QUOTIDIENNE

*Le manuel de gestion sera un guide pratique de toutes les activités de gestion, de jour en jour, qui peuvent être consultées par tout le personnel du parc et de la réserve. Il sera également extrêmement utile pour le nouveau personnel, transféré d'autres zones, et réduira le moment nécessaire pour s'y familiariser.*

Une liste très exhaustive des éléments les plus évidents qui devraient être abordés dans le manuel de gestion est présentée ci-après. Elle doit être mise à jour et complétée par les gestionnaires sur le terrain. Une fois complétée et en service, le manuel est mis à jour périodiquement pour incorporer de nouvelles procédures ou autres changements.

Nous proposons une structure en deux parties, où une partie décrit les procédures de gestion quotidienne, et une autre partie qui donne un programme par jour, par semaine, par mois, par trimestre, etc. de toutes les activités de gestion. Le programme peut être mieux présenté sous forme d'une série de tableaux.

Partie I. Procédures.

1. Procédures administratives (plans de travail, élaboration de rapports, réunions)
2. Procédures financières (collection de revenu, dépôts en banque, élaboration des budgets et des rapports)
3. Gestion du personnel
4. Patrouilles
5. Application de la loi
6. Recherche et suivi
7. Communication communautaire, éducation et l'information
8. Entretien

PARTIE II: Programme.



















Une stratégie pour une vie durable » (IUCN 1991) est de conserver la vitalité et la diversité de la terre, en établissant des zones protégées et des stratégies qui combinent des utilisations économiques et la conservation de vastes secteurs.

Ces tendances globales majeures sont également accompagnées d'un plus grand désir de participation locale dans les processus de décision concernant les ressources naturelles. Vieux, de haut en bas, paradigmes de planification centralisés ont souvent ignoré les souhaits des communautés locales. De nombreux projets n'ont pas expliqué d'une manière adéquate les coûts du développement et de la conservation qui ont souvent bénéficié la communauté internationale, mais qui ont eu peu de profits au niveau local. Les projets de développement et de conservation avec une faible participation et implication publique locale ne résultent pas en une grande « appropriation » du projet, et peuvent échouer dans sa mise en oeuvre ou bien créer l'antagonisme.

Le résultat de ces tendances est que les gouvernements devraient, ce qu'ils n'ont jamais fait auparavant, développer des décisions transparentes et fondées, au sujet de la protection écologique, où les jugements et les valeurs sociales utilisés sont explicites, soumis à un examen minutieux et à une discussion. Ceci est particulièrement vrai lorsque les énormes pressions pour le développement à court terme (et non-durable) mène à des bénéfices économiques significatifs, mais aux dépens des impacts irréversibles sur les environnements naturels. La nature à somme nulle de nombreux projets de développement pointe une polarisation accrue des effets, des coûts et des bénéfices du développement : souvent la protection de l'environnement et le développement économique sont décrits dans une terminologie « gagnant-perdant ». Alors que les choix sont difficiles, des projets peuvent souvent être modifiés pour incorporer les deux préoccupations.

En résumé, les gens veulent connaître comment sont prises les décisions, qui bénéficieront-elles (et pourquoi) et qui payera les différents coûts économiques et sociaux qui vont s'accroître par la suite du projet. Dans les milieux politisés qui entourent souvent les projets de conservation et de développement proposés, les planificateurs ont constaté que des paradigmes actuels de la planification-- où les techniciens planifient pour les personnes-- souvent, il en résulte un échec au niveau du plan, la frustration pour les planificateurs comme pour leurs clients, et une plus grande polarisation des groupes contractuels affectés par les propositions.

Ces conclusions s'appliquent au développement du tourisme de même qu'à d'autres outils du mouvement économique. La croissance globale du tourisme, l'intérêt accru à utiliser les environnements naturels pour un type particulier d'activité touristique (nommée eco-tourisme), et le principe de la participation locale se combinent pour développer la nécessité de systèmes de planification qui abordent avec compétence la protection de l'environnement, la participation locale, et le développement, d'une manière que les jugements sociaux impliqués sont explicites et sujet d'analyse.

La nécessité de répondre à cet intérêt accru pour l'eco-tourisme par le développement de différentes et plus nombreuses opportunités, combinées avec une plus grande reconnaissance de l'importance de protéger la diversité biologique, a forcé les planificateurs et les gestionnaires à se tourner vers le paradigme de la capacité de charge, comme méthode pour satisfaire ces besoins. Le paradigme de capacité de charge semblerait

être particulièrement approprié dans le contexte des petites îles, où les ressources sont évidemment limitées. Malheureusement, comme nous l'avons noté auparavant (McCool et Stankey, 1992) l'intérêt accru, d'appliquer la capacité de charge dans les régions tropicales, arrive juste au moment où l'expérience des recherches et de gestion des zones tempérées a démontré des faiblesses structurelles graves.

### **Quelques principes pour le Guide des procédés de planification**

Avec ce contexte à l'esprit, nous proposons que la planification pour le développement du tourisme soit guidée par les principes suivants.

1. Les « bons plans », ceux qui identifient des actions ou des politiques spécifiques de gestion créent souvent plus de désaccord sur les lignes de conduite proposées que l'accord. C'est parce que de tels plans vont avoir un impact négatif sur certaines valeurs qui ont été exprimées socialement et qui sont tenues par des groupes avec le pouvoir politique de mettre son veto aux actions proposées. Par conséquent, le paradigme traditionnel raisonnable-inclusif de la planification (contenant une participation publique superficielle) n'est plus appropriée pour aborder les questions du développement du tourisme et de la protection de l'environnement (Friedmann 1973).
2. Puisque les bons plans créent le désaccord au sujet du futur parmi les groupes affectés, la planification doit entourer des processus au delà de la méthodologie technocratique traditionnelle typiquement utilisée. Les planificateurs doivent essayer d'obtenir le consensus des groupes affectés comme un composant essentiel et intégral dans toutes les phases de la planification. Par conséquent, le procédé de participation publique doit se poursuivre avec intégrité et des objectifs de création du dialogue, un apprentissage mutuel, et une orientation sociale. Le résultat final est un consensus au sujet d'un futur et d'un accord proposés, au sujet de la façon d'y parvenir.
3. La planification traditionnelle raisonnable-inclusive offre la force d'un processus systématique qui considère explicitement des solutions de rechange. Afin d'être efficaces, les processus de construction de consensus doivent être accompagnés de méthodes techniques de planification.
4. La recherche démontre clairement plusieurs problèmes majeurs avec le paradigme de capacité de charge. Ces problèmes illustrent la complexité et la difficulté intrinsèques impliquées en établissant des limites numériques à l'utilisation récréative des environnements naturels. Les plans ayant trait au développement du tourisme et l'utilisation récréative, devraient se concentrer sur la ressource souhaitée et les conditions sociales et le niveau de changement de l'environnement social et naturel considéré comme acceptable.

## **Limites du changement acceptable**

La capacité de charge est souvent définie comme le nombre d'utilisations qui peut être reçu dans une zone sans affecter de manière significative la capacité, à long terme, d'une zone, en maintenant les attributs biologiques et sociologiques qui ont été à l'origine de sa valeur récréative. Dans le contexte des petites îles, nous pourrions à titre d'essai définir la capacité de charge comme le nombre de personnes qui peuvent être hébergées en même temps, dans les possibilités existantes de ressource. Cependant, l'expérience des recherches et de gestion *en Amérique du Nord et ailleurs, a souvent échoué au moment d'établir des capacités numériques implicites dans cette définition.*

Un certain nombre d'auteurs ont ciblé les rapports complexes entre l'impact et l'utilisation, les effets des variables biophysiques en atténuant ces relations, l'influence du comportement humain individuel sur cette relation, et la confusion de jugements normatifs avec une information descriptive dans l'établissement de la capacité (Graefe et autres 1984 ; Stankey et McCoot 1984 ; McCool et Stankey 1990). McCool et Stankey (1992) ont identifié plus récemment, neuf conditions requises pour qu'une capacité numérique puisse être établie. Ils ont conclu que peu d'endroits pourraient satisfaire toutes les neuf conditions.

Nos soupçons que les environnements marins, y compris les petites îles, les cayes, les atolls, les plages, et les récifs ne sont pas différents. Tandis que ces endroits et leur biota sont très sensibles au développement et à l'activité humaine, ils sont petits en taille physique avec quelques ressources, comme les eaux douces, extrêmement rares, l'identification d'une simple capacité numérique implique toujours des prétentions au sujet des valeurs, des expériences, de la disponibilité et de coût de la technologie et des activités appropriées de récréation. Notre tentative de définition de capacité de charge a inclus une référence « aux possibilités existantes de ressource ». Presque n'importe quel développement du tourisme dans les petites îles va requérir d'apports externes en termes de matériaux de construction, de travail, d'énergie, de traitement des eaux usées et approvisionnement en eau. Ainsi, la limitation de la capacité de charge aux possibilités existantes de ressource est non seulement peu réaliste et impraticable, mais elle n'aide pas à résoudre des questions plus fondamentales d'équilibre et la convenance d'un développement qui est souvent le centre du débat. La réduction de questions complexes de développement, de qualité de vie, d'impact sur l'environnement, et de bien-être économique à une capacité numérique simplifie la question souvent complexe et à facettes multiples du développement touristique.

La capacité de charge récréative était à l'origine, nous sentons, développée comme une manière de conceptualiser ou d'encadrer des problèmes réels. Cependant, la tendance continue de l'employer dans le sens « d'un nombre magique » a créé le concept, un tout mais sans valeur en termes d'utilité pour la planification et la gestion.

Wagar (1964), l'un des chercheurs à l'origine, en mettant à l'épreuve le concept de la capacité de charge récréative, a senti que c'était une méthode pour analyser des conditions souhaitées. En effet, la plupart des définitions du terme relie la capacité aux objectifs établis pour une zone (voir par exemple Lime and

Stankey 1971). Nous sentons que nous devrions retourner à cette idée et concentrer nos efforts à identifier les conditions sociales et de ressource pour le développement touristique des petites îles, et ensuite déterminer comment les restaurer et l'améliorer. C'est la définition centrale des Limites du Système de planification acceptable.

Comme il a été conçu à l'origine, LCA avait tant les forces comme les faiblesses intrinsèques des procédés raisonnables-inclusifs typiques de la planification. Le LCA est un processus raisonnable et systématique qui essaye d'adapter des moyens aux extrémités désirées. La combinaison avec des concepts transactifs de planification (dialogue, apprentissage mutuel et orientation sociale) mène à un processus qui inclut le pouvoir de la participation publique intime et authentique dans le procédé de planification (Friedmann 1973).

Le processus LCA est construit sur trois prémices majeures. D'abord, toute utilisation anthropique d'un environnement naturel résulte en un changement pour cet environnement. Par conséquent, l'objectif de la planification et la gestion doit être d'identifier combien le changement induit par l'homme est acceptable pour une définition donnée. Deuxièmement, la diversité dans la ressource et les conditions sociales est inévitable et souhaitable. Troisièmement, les actions de gestion devraient se concentrer sur l'atteinte de certains résultats tirés du processus (ressource et conditions sociales) par des actions appropriées de gestion.

Le processus ICA se compose de neuf étapes qui sont brièvement décrites ci-dessous. Les neuf étapes peuvent être modifiées pour s'adapter à l'environnement local de planification.

1. *Identifier les valeurs, les problèmes et les soucis particuliers de la zone.* Les citoyens et les gestionnaires se réunissent pour identifier quels caractéristiques spéciales ou qualités exigent l'attention dans la zone, quels problèmes de gestion ou soucis doivent être traités, quels questions le public considère t-il importantes dans la gestion de la zone, et quel rôle joue la zone dans un contexte régional et national. Cette étape encourage une meilleure compréhension de la base de la ressource naturelle, telle que la sensibilité des environnements marins aux activités récréatives et au développement du tourisme, un concept général de la façon dont la ressource pourrait être gérée et se focaliser sur les principaux problèmes de gestion. Le LCA est surtout un processus axé sur les problèmes ; les problèmes identifiés ici seront résolus plus tard.
2. *Identifier et décrire les classes d'opportunités de récréation ou les zones.* La plupart des contextes marins de taille suffisante contiennent une diversité de caractéristiques, tels que des récifs, des falaises sous-marines, des coraux, et des évidences biophysiques du métier et des usages humains. De même, les conditions sociales, comme le niveau et le type d'utilisation, la quantité, la densité et le type de développement, et les types d'expériences récréatives changent d'un endroit à l'autre. Le type de gestion requis peut varier à travers la zone. Les classes d'opportunités décrivent des subdivisions ou des zones de la ressource naturelle où différentes conditions sociales, ressources ou gestions seront maintenues. Par exemple, les contextes des récifs profonds exigeront des équipements de plongée, tandis que dans des secteurs peu profonds, la pratique du snorkel peut s'avérer adéquate. Les secteurs peu profonds peuvent également montrer plus d'impact dérivé de l'utilisation humaine, tels que des effets sur le corail, que dans les secteurs plus profonds. Les classes qui

sont développées représentent une manière de définir une gamme de conditions diverses dans le contexte marin. Et, alors que la diversité est l'objectif ici, il est important de préciser que les conditions trouvées dans tous les cas doivent être conformes aux objectifs présentés dans la législation organique ou décret de la zone. Dans cette étape, le nombre de classes sont également définies, de même que leurs conditions générales de ressource, sociales et de gestion.

3. *Choisir les indicateurs de la ressource et des conditions sociales.* Les indicateurs sont des éléments spécifiques de la ressource ou du contexte social choisi pour représenter (ou être « indicatif de ») les conditions considérées comme appropriées et acceptables dans chaque classe d'opportunités. Puisqu'il est impossible pour mesurer la condition et le changement dans chaque ressource ou caractéristique sociale dans un contexte marin protégé, quelques indicateurs sont choisis comme mesures de santé globale, juste comme nous surveillons, avec une relative fréquence, notre tension artérielle, plutôt que procéder à des tests plus complets d'analyse du sang. Les indicateurs devraient être faciles de mesurer quantitativement et se relier aux conditions indiquées par les classes d'opportunités, et refléter des changements liés à l'utilisation récréative. Les indicateurs sont une partie essentielle du cadre LCA parce que leur état reflète l'état global trouvé à travers une classe d'opportunité. Il est important de comprendre qu'un indicateur individuel ne décrit pas adéquatement la condition d'une zone en particulier. C'est l'ensemble d'indicateurs qui est employé pour surveiller des conditions.
4. *Faire l'inventaire des ressources existantes et des conditions sociales.* Les inventaires peuvent prendre du temps et être un composant cher de la planification, et en effet ils le sont habituellement. Dans le processus LCA, l'inventaire est guidé par les indicateurs choisis à l'étape 3. Par exemple, le niveau et le type de développement, la densité d'utilisation, et les impacts anthropiques sur le corail pourraient être mesurés. D'autres variables, comme la localisation de différents coraux, épaves, pontons et amarres peuvent également être inventoriés pour développer une meilleure compréhension des contraintes et des opportunités de la zone. Et, l'information d'inventaire sera utile plus tard au moment d'évaluer les conséquences des solutions de rechange. Des données d'inventaire sont tracées, afin de connaître la condition et la localisation des indicateurs. L'inventaire aide également les administrateurs à établir des normes réalistes et possibles. En situant l'inventaire comme une étape4, les planificateurs évitent la collecte inutile de données.
5. *Indiquer les normes pour les conditions sociales et la ressource dans chaque classe d'opportunité.* Dans cette étape, nous identifions la gamme de conditions pour chaque indicateur considéré approprié et acceptable, pour chaque classe d'opportunité. En définissant ces conditions en termes mesurables, nous fournissons la base pour établir une gamme distinctive et diverse des contextes marins. Les normes servent à définir les « limites du changement acceptable ». Ce sont les conditions permises maximum qui seront autorisées dans une classe spécifique d'opportunité. Ce ne sont pas nécessairement des objectifs à atteindre. Les données d'inventaire collectées à l'étape4 jouent un rôle important pour fixer des normes. Nous voulons les normes qui définissant la

gamme des conditions acceptables dans chaque classe d'opportunité, qui soit réaliste et possible ; nous voulons également qu'elles fassent plus que de faire semblant (inacceptable) que les conditions existent.

6. *Identifier les attributions alternatives de classe d'opportunité.* Les contextes marins les plus attirants pourraient être gérés de plusieurs différentes manières. En effet, ici à Belize, Ambergris Caye, Caye Caulker et Caye Chapel, diffèrent de manière significative dans le nombre de développements, la densité humaine (des résidents et des visiteurs) et les opportunités récréatives disponibles. Dans cette étape, nous commençons à identifier quelques différents types de solutions de rechange. Utilisant l'information de l'étape 1 (problèmes et des soucis de la zone) et de l'étape 4 (inventaire des conditions existantes), les administrateurs et les citoyens peuvent commencer à explorer conjointement à quel point les attributions des différentes classes d'opportunités répondent aux différents intérêts, soucis et valeurs contractuels. Par exemple, un scénario alternatif pour Caye Caulker pourrait assigner le côté du nord de la « coupe » à une classe peu développée où l'impact humain est le moins souhaitable ou acceptable. D'autre part, cette zone a pu être considérée comme un endroit idéal pour l'expansion de l'industrie touristique haut de gamme et être classé en conséquence.
7. *Identifier les actions de gestion pour chaque alternative.* Les attributions alternatives proposées à l'étape 6 sont seulement la première étape dans le processus de développer une alternative préférée. En plus des types de conditions qui seraient réalisées, les administrateurs et les citoyens doivent savoir quelles actions de gestion seront nécessaires pour réaliser les conditions désirées. Par exemple, si l'extrémité nord de Caye Caulker doit être maintenue vierge, une importante acquisition par le Département de la conservation du Belize peut s'avérer nécessaire. Réciproquement, si le tourisme de haut de gamme est souhaité, le zonage d'utilisation terrestre doit être employé pour prescrire des tailles minimales des lotissements, etc. Dans un sens, l'étape 7 exige une analyse des coûts, largement définie, qui sera imposée par chaque alternative. Par exemple, beaucoup de gens peuvent trouver attrayante l'alternative de protéger l'extrémité nord contre tout développement, ainsi que la restauration à l'état vierge de tous les impacts qui pourraient y exister. Cependant, cette alternative pourrait requérir d'un engagement de fonds si énorme pour l'acquisition et l'application, que l'alternative pourrait ne pas sembler attrayante.
8. *L'évaluation et le choix d'une alternative préférée.* Avec les divers coûts et bénéfices des différentes solutions de rechange devant eux, les administrateurs et les citoyens peuvent procéder à les évaluer, et l'autorité de gestion, basé sur des conseils du public, peut choisir une alternative préférée. L'évaluation doit prendre en compte de nombreux facteurs, mais les exemples incluraient la réponse de chaque alternative aux problèmes identifiés à l'étape 1, les exigences de gestion de l'étape 7, et les préférences publiques. Il est important que les facteurs figurant dans le processus d'évaluation et leur poids relatif soient rendus explicites et disponibles pour l'analyse publique.
9. *Mettre en oeuvre des actions et faire le suivi des conditions.* L'alternative étant finalement choisie, et articulée comme une politique par les décideurs, les actions nécessaires de gestion (s'il y en a)



sont mis en oeuvre et un programme de contrôle institué. Les plans ayant fait l'objet d'une importante participation des parties affectées, ils ont les plus grandes chances d'être exécutés ; la participation publique dans tout le processus LCA est donc impérative.

Souvent, un plan d'exécution, des actions détaillées, des coûts, un chronogramme, et des responsabilités seront nécessaires pour assurer une mise en oeuvre opportune. Le programme de suivi se concentre sur les indicateurs choisis à l'étape 3, et compare leur condition à celles identifiées dans les normes. Cette information peut être employée pour évaluer le succès des actions. Si les conditions ne s'améliorent pas, l'intensité de l'effort de gestion pourrait devoir être augmentée ou de nouvelles actions mises en oeuvre.

En résumé, le processus LCA fournit un cadre pour penser aux problèmes du développement et de la gestion du tourisme. Nous croyons que c'est un cadre qui identifie la complexité intrinsèque des problèmes de développement, et qui pourtant fournit le processus pour traiter avec compétence cette complexité sans être excessivement réductionniste. En combinant l'expertise technique des planificateurs et des scientifiques avec l'importante connaissance personnelle du public local, LCA peut donner lieu à des décisions mieux fondées et qui ont de plus grandes chances d'être mises en oeuvre.

## **Littérature citée**

- D'Amore, L. 1988. Tourism -- The world's space industry. *Journal of Travel Research* 27 (1) : 35-40.
- Friedmann, J. 1973. *Retracking America*. Anchor Press/Double Day, Garden City, New York.
- Getz, D. 1983. Capacity to absorb tourism: Concepts and implications for strategic planning. *Annals of Tourism Research* 10(Z): 239-263.
- Graefe, A.R., J.J. Vaske, and F.R. Kuss. 1984. Social carrying capacity. *Leisure Sciences* 6(4): 395-431.
- IUCN (International Union for the Conservation of Nature). 1991. *Caring for the earth: A strategy for sustainable living (summary)*. Gland, Switzerland.
- Lime, D.W., and G.H. Stankey. 1971. Carrying capacity: Maintaining outdoor recreation quality in Recreation Symposium Proceedings. USDA Forest Service, Northeastern Forest Experiment Station, Upper Darby, PA. pp. 174-384.
- McCool, S.F., and G.H. Stankey. 1992. Managing for the sustainable use of protected wildlands: The Limits of Acceptable Change framework. Paper presented at IV World Congress on National Parks and Protected Areas, Caracas, Venezuela, February 10-21, 1992. 11 p.
- Stankey, G.H., and S.F. McCool. 1984. Carrying capacity in recreational settings: Evolution, appraisal and application. *Leisure Sciences* 6(4): 453-473.
- Stankey, G.H., and S.F. McCool. 1990. Beyond social carrying capacity in *Understanding Leisure and Recreation: Mapping the Past, Charting the Future*. Venture Press, College Station, PA. pp. 597-615.
- Wagar, J.A. 1964. The carrying capacity of wildlands for recreation. *Forest Science Monograph* 7, Society of American Foresters, Washington, D.C.